

Recueil des actes administratifs N° 2021-03 publié le 1^{er} avril 2021

Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 33

- [A/21/051 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/052 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/053 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/054 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/055 Arrêté municipal portant prorogation des permissions de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier communal par un opérateur de réseau de communications électroniques](#)
- [A/21/056 Arrêté municipal portant permission d'occupation du domaine public](#)
- [A/21/057 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/058 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/059 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/060 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/061 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/062 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/063 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/064 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/065 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/066 Arrêté municipal portant délégation des fonctions d'officier d'état civil à M. Gérard Lalande](#)
- [A/21/067 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/068 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/069 Arrêté municipal pour l'accès et l'utilisation des terrains de sport](#)
- [A/21/070 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/071 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/072 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/073 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/074 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/075 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/076 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/21/077 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/21/078 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

Délibérations p. 33 à 38

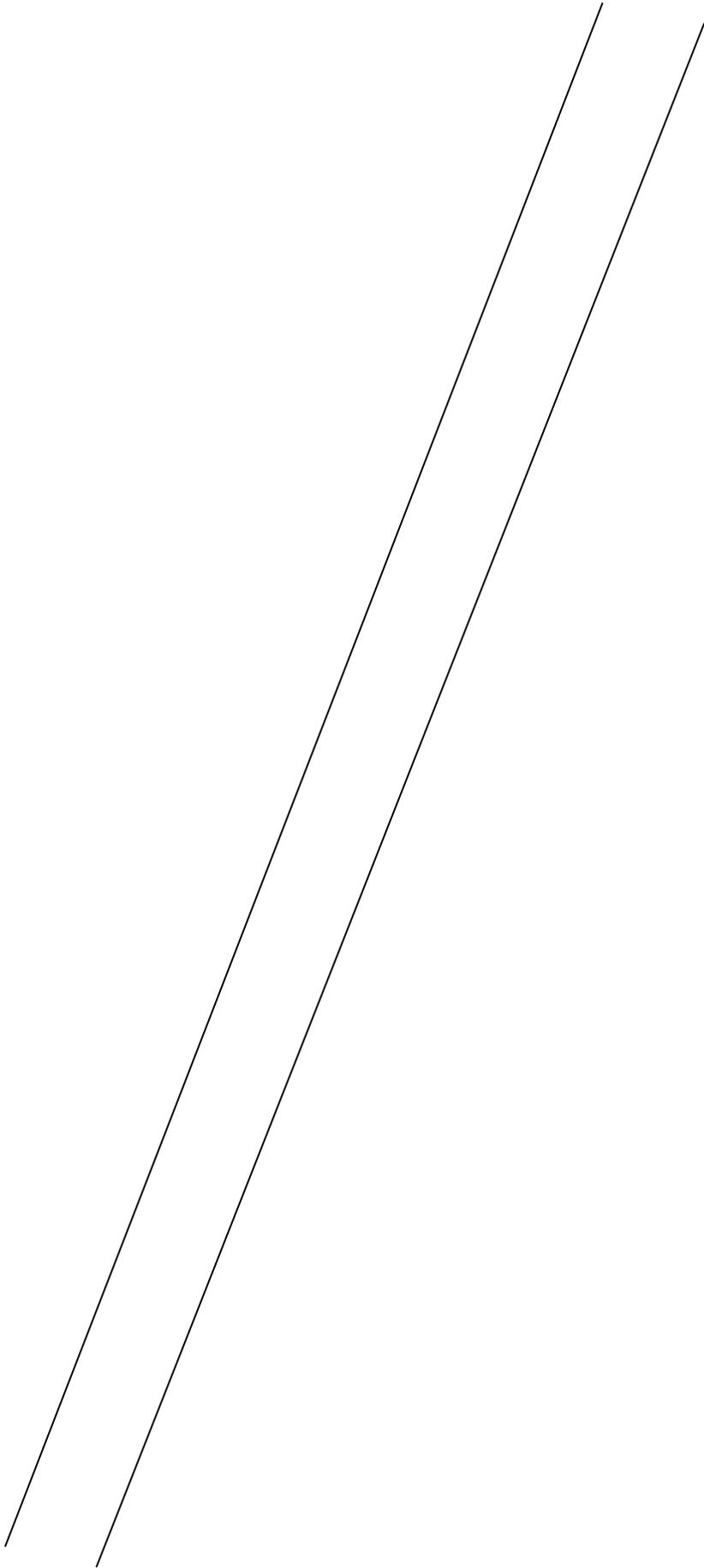
- [Conseil municipal du 10 mars 2021](#)

Décisions du maire p. 38

- [Décision n°04 du 16 mars 2021- Demande de subventions](#)

Autres à partir de la p. 39

- Rapport annuel 2020 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/051**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise VERT FOREST – 4, rue Pierre et Marie Curie 64121 Montardon,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'élagage du numéro 18 au numéro 988 du **Chemin de Devèzes,**

ARRETE

Article 1^{er} – Entre le lundi 1^{er} mars 2021 et le vendredi 12 mars 2021 inclus, la circulation sera réglementée durant dix (10) jours, de 8 heures à 18 heures, par alternat du numéro 18 au numéro 988 du Chemin de Devèzes.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise VERT FOREST – 4, rue Pierre et Marie Curie 64121 Montardon.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise VERT FOREST – 4, rue Pierre et Marie Curie 64121 Montardon.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/052**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise ENEDIS - MOAR TARBES – 5 Bd alsace Lorraine – 65005 TARBES, du 26 février 2021,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : construction d'un branchement d'électricité sur le domaine public au **21 chemin de la Carrère** à Serres-Castet (date

non précisée dans la demande), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur la rue du Pont-Long devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

Les tranchées seront conformes aux coupes types jointes à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêt de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêt de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la

commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

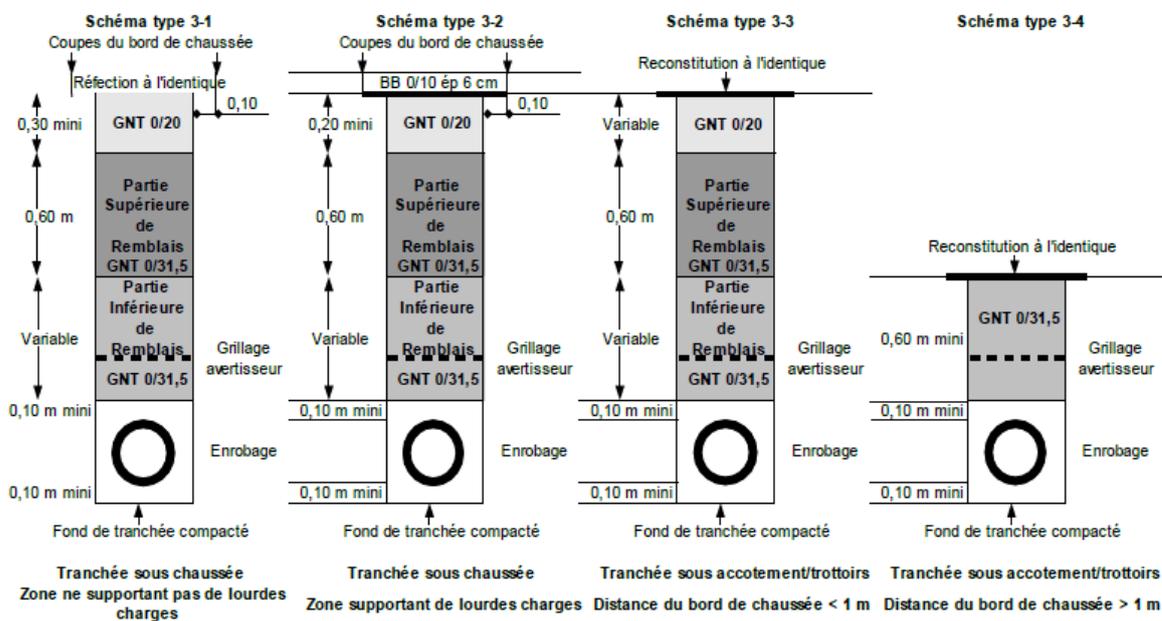
Le bénéficiaire informera **au moins 10 jours avant le début des travaux** les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ENEDIS-MOAR TARBES – 5 Bd alsace Lorraine – 65005 TARBES**.

Schémas type de remblaiement de tranchées
Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} mars 2021

Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/053

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
 VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
 Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
 VU la demande de l'entreprise **ENEDIS - MOAR TARBES – 5 Bd alsace Lorraine – 65005 TARBES**, du 26 février 2021,
 VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : construction d'un branchement d'électricité sur le domaine public au **27 chemin Clos de Baix** à Serres-Castet (date

non précisée dans la demande), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur la rue du Pont-Long devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

Les tranchées seront conformes aux coupes types jointes à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêt de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêt de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la



commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera **au moins 10 jours avant le début des travaux** les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ENEDIS-MOAR TARBES – 5 Bd alsace Lorraine – 65005 TARBES**.

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} mars 2021

Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A/21/054

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 4 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements au réseau d'adduction d'eau potable au **776 chemin Picard Prolongé,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Entre le lundi 22 mars 2021 et le vendredi 2 avril 2021,** la circulation sera réglementée au **776 chemin Picard Prolongé,** de 8h30 à 17h30.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 4 mars 2021

Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PROROGATION DES PERMISSIONS DE VOIRIE
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL PAR UN
OPERATEUR DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
A/21/055**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU le Code de l'environnement,

VU le règlement général de voirie,

VU la demande adressée par Orange au Maire,

VU la liste des permissions de voirie autorisant France Telecom devenue Orange en 2012 à occuper le domaine public routier communal,

A R R E T E

Article 1^{er} – Prorogation de l'autorisation

Les permissions de voirie référencées dans le tableau joint sont prorogées pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2035.

L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2^e – Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Article 3^e – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE.

Article 4^e – Responsabilités

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Mairie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Mairie n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Mairie ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait des tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Article 5^e – Recours

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la présente notification individuelle.

Article 6^e – Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire ORANGE.

Fait à Serres-Castet, le 8 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A/21/056**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
Vu le contexte actuel d'interdiction de la pratique des sports en salle en raison de la COVID-19,
Vu la demande formulée par Mme Elodie Livas de l'auto-entreprise He Lo Yoga à l'effet d'être autorisée à occuper les espaces publics délimités au parc Liben (cf plan joint) pour ses cours de yoga,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Prescriptions techniques

Madame Elodie Livas de l'auto-entreprise He Lo Yoga est autorisée à donner ses cours de yoga, dans le respect des règles en vigueur pour les activités physiques encadrées en extérieur (maximum 6 personnes, gestes barrières et distanciation) sur les espaces publics délimités au parc Liben (zones 1 et 2), selon les jours et horaires suivants :

- Mercredi de 12h30 à 13h30
- Vendredi de 12h30 à 13h30

Cette autorisation est valable jusqu'à la réouverture des salles de sport.

Aucune alimentation électrique ne sera fournie ; le pétitionnaire devra être autonome pour la diffusion de la musique.

A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés.

A l'issue de l'occupation, le pétitionnaire devra laisser l'emplacement occupé dans son état primitif.

Article 2 - Conditions financières

Cette occupation de l'espace public étant accordée dans le cadre particulier de l'interdiction de la pratique des sports en salle en raison de la COVID-19, aucune redevance ne sera demandée au pétitionnaire.

Article 3 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressée, sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 10 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/058**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 11 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements au réseau d'adduction d'eau potable au **chemin de Castet**,

ARRETE

Article 1^{er} – Entre le vendredi 12 mars 2021 et le vendredi 16 avril 2021 inclus, durant un (1) jour, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée au **chemin de Castet**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 11 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/21/059

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 11 mars 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement au réseau d'adduction d'eau potable au **chemin de Castet** à Serres-Castet, **entre le vendredi 12 mars 2021 et le vendredi 16 avril 2021 inclus, durant un (1) jour, de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Castet devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.



Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontés et remontés en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

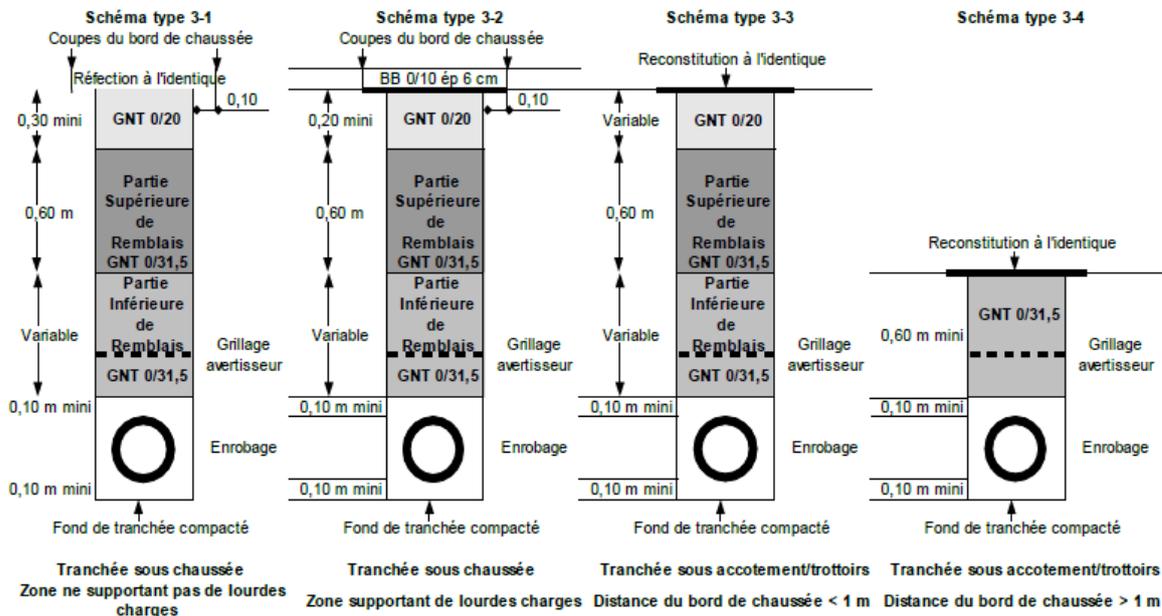
Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Schémas type de remblaiement de tranchées
Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 11 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/060

Le Maire de Serres-Castet,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
- VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
- Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
- VU la demande de l'entreprise **ENEDIS - MOAR TARBES – 5 Bd alsace Lorraine – 65005 TARBES**, du 15 mars 2021,
- VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : construction ou modification d'un branchement d'électricité sur le domaine public au **chemin de Devèzes** à Serres-Castet (date non précisée dans la demande), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur la rue du Pont-Long devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.
Les tranchées seront conformes aux coupes types jointes à la présente autorisation :



- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera **au moins 10 jours avant le début des travaux** les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

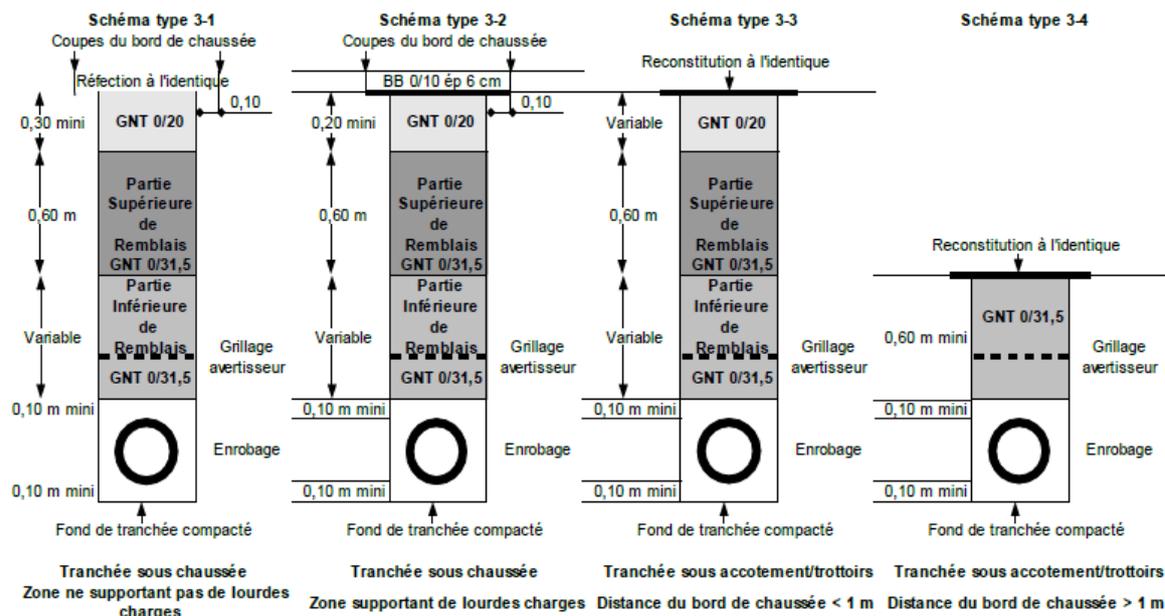
Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ENEDIS-MOAR TARBES – 5 Bd alsace Lorraine – 65005 TARBES**.

Schémas type de remblaiement de tranchées

Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autres~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 16 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/061

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 15 mars 2021,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable au **chemin du Moundy,**

ARRETE

Article 1^{er} – Entre le jeudi 08 avril 2021 et le vendredi 23 avril 2021 inclus, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée au **chemin du Moundy.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.



La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 16 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/062**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 15 mars 2021,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable au **chemin du Moundy** à Serres-Castet, **entre le vendredi 08 avril 2021 et le vendredi 23 avril 2021 inclus, de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin du Moundy devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

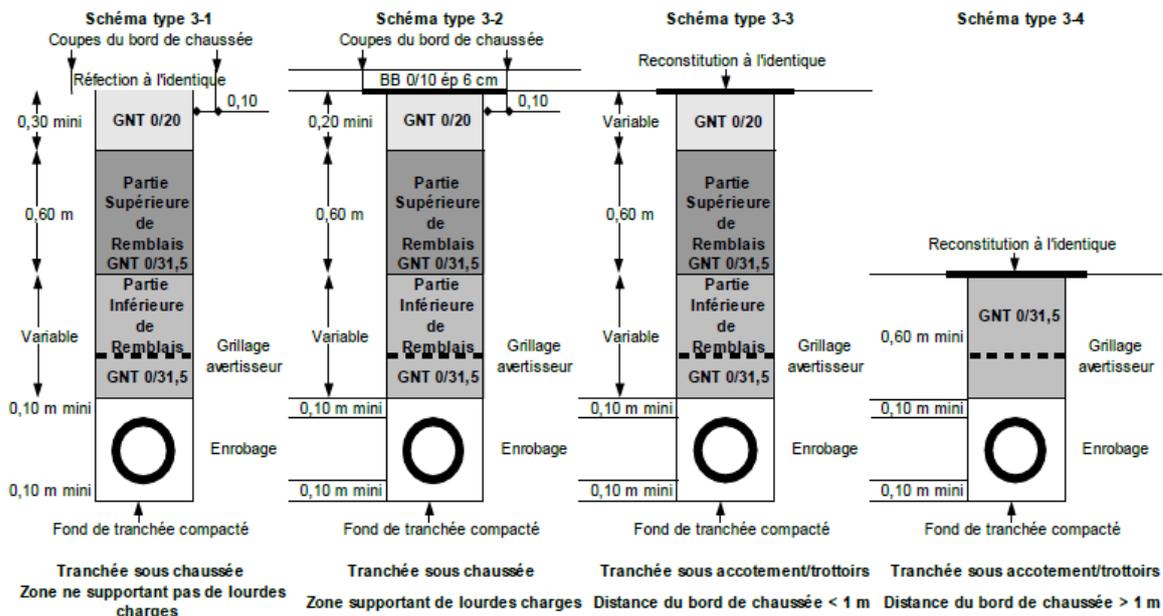
Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Schémas type de remblaiement de tranchées Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 16 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/063

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 15 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **21 chemin de la Carrère**,

ARRETE

Article 1^{er} – Du lundi 12 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **21 chemin de la Carrère**.

La circulation sera régulée manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 16 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/064**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 15 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **164, Rue Normandie Niemen,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du lundi 12 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus**, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **164, Rue Normandie Niemen.**

La circulation sera régulée manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 16 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/065**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de Monsieur et Madame Thierry et Florence RAFINA – 10 Chemin Labescat 64450 Auga, du 09 mars 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de Réaménagement d'accès du trottoir communal suite aux travaux de construction d'une maison individuelle au **4 chemin du Moundy** à Serres-Castet, **entre le lundi 04 octobre 2021 et le vendredi 08 octobre 2021 inclus, de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin du Moundy devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHÉE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHÉE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

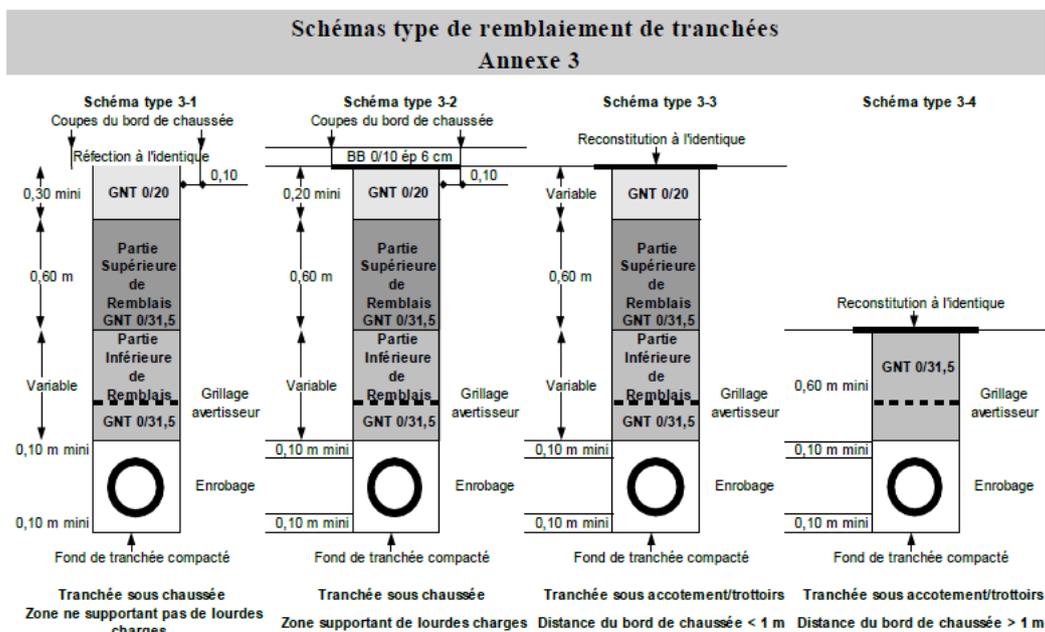
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.



GNT: grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 granulométrie du grammat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 16 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL à Monsieur Gérard LALANDE
A/21/066**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122.18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints à des membres du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'aucun des adjoints ne peut le 3 avril 2021 à 11 heures remplir les fonctions qui leur ont été déléguées ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard LALANDE, conseiller municipal, est délégué dans les fonctions d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage de Mme Adeline, Edith, Marthe MOIGNARD et M. Philippe, Yves DELAPLACE qui aura lieu 3 avril 2021 à 11 heures en l'Hôtel de Ville.

Article 2^e – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3^e – Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 17 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A/21/067**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
Vu le contexte actuel d'interdiction de la pratique des sports extra-scolaire en salle en raison de la COVID-19,
Vu la demande formulée par Mme Cécile Castet, responsable de la section Danse de l'Amicale Laïque de Serres-Castet à l'effet d'être autorisée à occuper l'espace public n°1 délimité au parc Liben (cf plan joint) pour ses cours de danse,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Prescriptions techniques

Madame Cécile Castet, responsable de la section Danse de l'Amicale Laïque de Serres-Castet, est autorisée à donner ses cours de danse, dans le respect des règles en vigueur pour les activités physiques encadrées en extérieur, sur l'espace public délimité au parc Liben (zones 1), selon les jours et horaires suivants :

Pendant la période du couvre-feu à 19h :

- Mardi de 16h45 à 19h
- Mercredi de 11h à 12h30 et de 13h30 à 19h
- Jeudi de 16h45 à 19h
- Vendredi de 16h45 à 19h
- Dimanche matin

Hors période du couvre-feu :

- Mardi de 16h45 à 21h30
- Mercredi de 11h à 12h30 et de 13h30 à 21h30
- Jeudi de 16h45 à 22h
- Vendredi de 16h45 à 21h30
- Dimanche matin

Cette autorisation est valable jusqu'à la réouverture des salles de sport.

Aucune alimentation électrique ne sera fournie ; le pétitionnaire devra être autonome pour la diffusion de la musique.

A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés. A l'issue de l'occupation, le pétitionnaire devra laisser l'emplacement occupé dans son état primitif.

Article 2 - Conditions financières

Cette occupation de l'espace public étant accordée dans le cadre particulier de l'interdiction de la pratique des sports en salle en raison de la COVID-19, aucune redevance ne sera demandée au pétitionnaire.

Article 3 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressée, sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 22 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/068

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 19 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable à **l'avenue Normandie Niemen,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du jeudi 13 mai 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée l'avenue Normandie Niemen.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,



- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 22 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT
N° A/21/069**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu de réglementer l'accès comme l'utilisation des terrains de sport de la commune,

CONSIDERANT que les terrains de sport municipaux sont mis à disposition exclusive du Football Club du Luy de Béarn, de l'AS Pont Long Rugby Club et du collège René Forgues.
Les particuliers serrois ayant accès, quant à eux, uniquement aux terrains de sport non fermés pour la pratique de sport individuel,

CONSIDERANT le contexte sanitaire actuel dû à la crise COVID et la suspension des rencontres sportives pour les clubs amateurs,

CONSIDERANT l'utilisation illégale des terrains de football le dimanche 21 mars 2021,

A R R E T E

Article 1^{er}- Seuls le Football Club du Luy de Béarn et l'AS pont Long Rugby Club sont autorisés à utiliser les terrains de sport municipaux pour leurs séances d'entraînement et le collège René Forgues pour les cours d'EPS.

Article 2° – Les tournois et autres rencontres sportives organisés par d'autres clubs que le Football Club du Luy de Béarn et l'AS pont Long Rugby Club sont strictement interdits sans accord préalable du Maire.

Article 3° - Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade d'honneur de football et du stade Henri Marracq, ainsi qu'aux abords des terrains de sport non fermés.

Article 4° – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 5° - Le présent arrêté sera transmis au Président du club de football, au Président de l'AS Pont Long Rugby Club et au collège René Forgues

Article 6° – Le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet, et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Serres-Castet, le 23 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/070**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU les demandes de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 23 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'éclairage public sur le rond-point de la route de Bordeaux (RD834) et de la route de Sauvagnon (RD216),

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 5 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 inclus, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, route de Bordeaux (RD 834).

La circulation sera régulée **manuellement** par piquets précédés d'une signalisation d'approche. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité. La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire). La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 23 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/071

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,
VU la demande de l'entreprise SAS VIGNEAU – 19, rue Marcadet Dessus 64160 Morlaàs, du 17 février 2021, reçu en mairie le 23 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réfection de chaussée au **chemin de Devèzes**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du mercredi 31 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021 inclus la circulation sera interdite à tous véhicules au **chemin de Devèzes**, durant les horaires de travaux, à savoir de 8h30 à 17h30.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par le chemin de Liben, le chemin de Mouly, le chemin de Devèzes, la rue des Tilleuls, la rue du Pont-Long, le chemin de Pau (RD706) et la route de Bordeaux (RD834).

Article 2^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation et de chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAS VIGNEAU – 19, rue Marcadet Dessus 64160 Morlaàs.

Article 3^e - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- ✓ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé. Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller et retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- ✓ l'accès des **bus scolaires**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SAS VIGNEAU – 19, rue Marcadet Dessus 64160 Morlaàs.**

Fait à Serres-Castet, le 23 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/072

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 23 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réparation du réseau téléphonique enterré existant à **l'allée de la Forestière,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du jeudi 1^{er} avril 2021 au jeudi 15 avril 2021 inclus, de 8h30 à 17h30,** la circulation sera réglementée à **l'allée de la Forestière.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/073

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 23 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique à la **route de Morlaàs (RD 706),**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du jeudi 22 avril 2021 au lundi 3 mai 2021 inclus**, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à la **route de Morlaàs (RD 706).**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/074**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 24 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **chemin Clos de Baix**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 26 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin Clos de Baix**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/075**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 24 mars 2021,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection d'un branchement électrique au **chemin Clos de Baix** à Serres-Castet, **du lundi 26 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin Clos de Baix devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la

commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

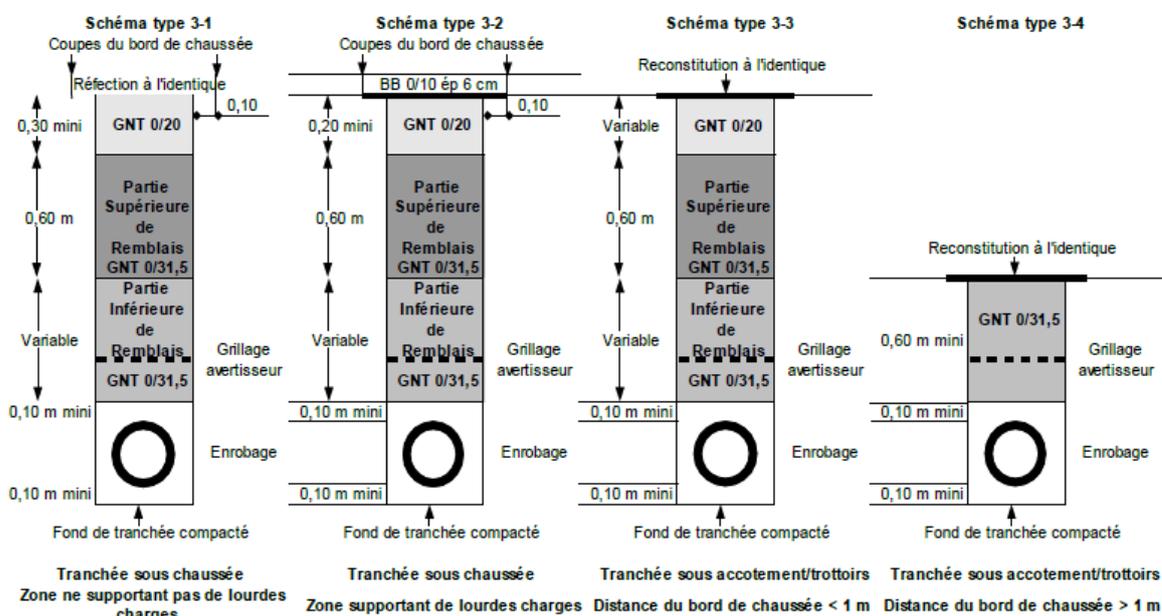
Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Schémas type de remblaiement de tranchées Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 26 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/076

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 29 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de changement d'une niche sur le réseau d'adduction d'eau potable à **la Rue du Lys**,

ARRETE

Article 1^{er} – Du jeudi 22 avril 2021 au lundi 03 mai 2021 inclus, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée à la Rue du Lys.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 29 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/21/077

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 29 mars 2021,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement au réseau d'eau potable à la Rue du Lys à Serres-Castet, du jeudi 22 avril 2021 au lundi 03 mai 2021 inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur la Rue du Lys devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontés et remontés en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

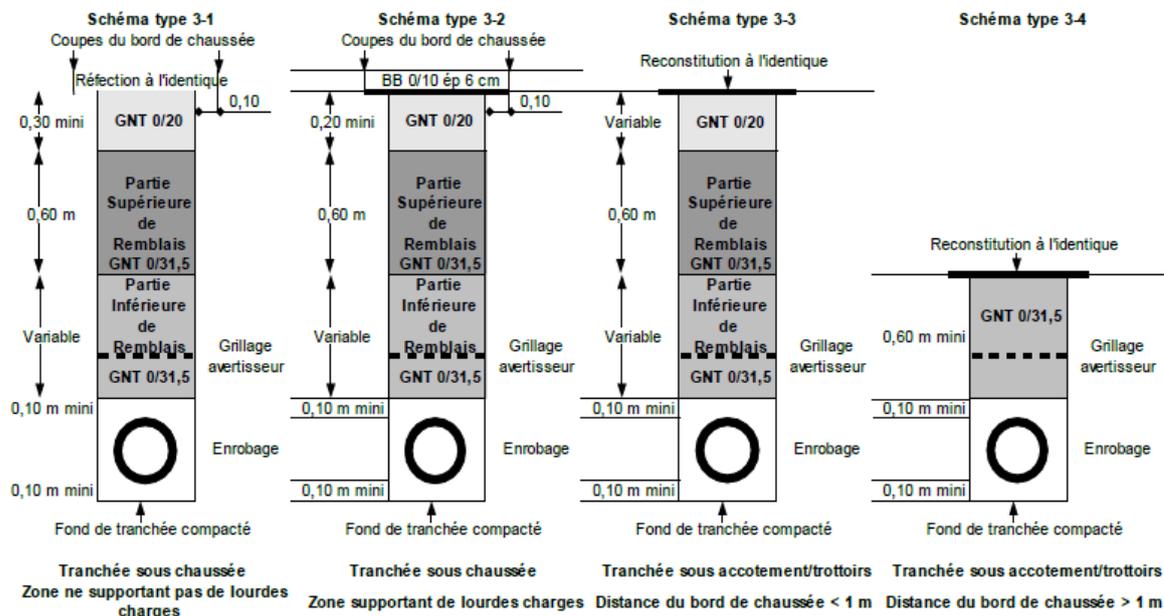
Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet

Schémas type de remblaiement de tranchées Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autres~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 29 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/078

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 29 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable à **la Route de Morlaàs (RD706)**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du jeudi 22 avril 2021 au lundi 03 mai 2021 inclus, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée à **la Route de Morlaàs (RD706)**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 29 mars 2021
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2021

PRESENTS : Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DEGANS Sandra, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : M. BAYAUT Jean Marc par pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. MOUNOU Henri, M. JOANCHICOY Jean-Luc par pouvoir à Mme LAMARCADE Clotilde, Mme MENDEZ Isabel par pouvoir à Mme CASTERES Sandrine, M. SALIS Fabien par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme BERNADAS Laurence

Le compte-rendu de la séance du 24 février 2021 a été adopté à l'unanimité

2021/022-001 - Débat d'orientation budgétaire 2021 du budget principal

M. COURREGES Jean-Yves et Mme BURGUETE Martine

Le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPPF) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2. L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarnet inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non.

Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2021 du budget principal, et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

TRANSMET la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune de Serres-Castet est



Résultats de vote :
 Pour : 27 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0

2021/023-002 - Débat d'orientation budgétaire 2021 du budget annexe du lotissement "Le Carros"

Mme BURGUETE Martine

Le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPPF) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- 1- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- 2- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarn inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non.

Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 20121 du budget annexe du lotissement "LeCarros", et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

TRANSMET la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune de Serres-Castet est membre.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

2021/024-003 - Convention de partenariat avec Domofrance et la Communauté des Communes des Luys en Béarn pour la construction de 26 logements locatifs : "résidence Wagner"

M. CLABÉ Frédéric

Le maire indique à l'assemblée que la Commune de Serres-Castet et la société Domofrance se sont rapprochés en vue que cette dernière puisse réaliser une opération de construction de logements locatifs sociaux.

Il ajoute que dans le cadre du développement de l'offre de logements locatifs publics, a été actée la participation de la Communauté de Communes des Luys en Béarn à hauteur de 3 % du coût de la construction pour chaque opération de ce type mise en œuvre sur son territoire.

Il convient donc de signer une convention tripartite entre la commune de SERRES-CASTET, la société DOMOFRANCE et la Communauté de Communes des Luys en Béarn pour préciser les modalités d'intervention de chacun.

Cette opération se situe sur le territoire de la commune de SERRES-CASTET à proximité de la crèche intercommunale sur le bas de la commune.

L'opération comprendra la construction de 26 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI :

	PLUS	PLAI	TOTAL
T2	7	4	11
T3	7	4	11
T4	3	1	4
TOTAL	17	9	26

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention entre la Commune de Serres-Castet, la société DOMOFRANCE et la Communauté de Communes des Luys en Béarn pour le financement de l'opération de construction de 26 logements locatifs sociaux dénommée résidence Richard WAGNER;

AUTORISE le maire à signer la convention.



Résultats de vote :
 Pour : 27 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0

2021/025-004 - Appel à projets Plan Vélo Départemental
 M. CLABÉ Frédéric

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé un appel à projets pour soutenir la réalisation des études et des travaux concourant à la réalisation des schémas locaux cyclables.

- Phase 1 : étude / Mars 2021
 70% de la dépense HT avec une assiette de dépenses éligibles plafonnée à 30 000 €
- Phase 2 : travaux / Octobre 2021
 20% de la dépense HT

Le dépôt d'un dossier en phase 1 conditionne la candidature pour la phase 2

Dans le cadre de cet appel à projets, le Département encourage à des réponses concertées et groupées entre les communes.

En parallèle, le Plan Vélo annexé au Plan de Déplacements Urbains, définissant les grandes liaisons à aménager, nécessite que des schémas de secteur, plus opérationnels, soient réalisés pour traiter les enjeux des mobilités durables à l'échelle périurbaine et rurale.

Dans le cadre d'une délégation de Maîtrise d'Ouvrage, le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilité (SMPBPM) peut assurer pour le compte des communes intéressées, une réponse groupée pour la réalisation des études.

La participation de chaque commune aux dépenses concernées sera calculée proportionnellement au niveau de précision attendu du schéma local cyclable ou du linéaire de voirie concerné par les études de maîtrise d'oeuvre.

A cet effet, une convention sera établie pour la réalisation des schémas locaux ou des études de maîtrise d'oeuvre.

A ce stade, il est envisagé cinq réponses groupées :

- Laroin, Gan, Jurançon, Bosdarros, Gelos
- Artigueloutan, Sendets, Ousse, Lée, Idron
- Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Navailles-Angos
- Meillon, Aressy, Bizanos
- Pau, Billère, Lons, Lescar, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Considérant l'opportunité de répondre à l'appel à projets « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité », lancé par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 janvier 2021, du comité syndical de Pau Béarn Pyrénées Mobilités, approuvant le Plan de Déplacements Urbains 2020-2030,

Considérant l'opportunité de répondre à l'appel à projets « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité », lancé par le Département des Pyrénées-Atlantiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

DEPOSER la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Département pour soutenir la réalisation des études et des travaux concourant à la mise en œuvre d'une politique cyclable.

DONNER mandat au président du syndicat Pau Béarn Pyrénées Mobilités pour déposer la candidature au nom du secteur Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Navailles-Angos.

AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes afférents dont les conventions nécessaires et à engager les démarches permettant l'exécution de la présente délibération

Résultats de vote :
 Pour : 27 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0

2021/026-005 - Convention pour la capture des chats errants

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime stipule qu'il « peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent ... ».

Il propose d'adopter le renouvellement de la convention avec l'association l'Arche de Néo, dont le siège est à Beyrie en Béarn, pour définir les engagements de la Commune de Serres-Castet et de cette association, dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification de chats qui pourraient être de nouveau conduites sur le territoire communal.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention avec l'association l'Arche de Néo, dont le siège est à Beyrie en Béarn, définissant les engagements de la Commune de Serres-Castet et de cette association, dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification de chats sur le territoire communal ;

AUTORISE le Maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0

Fait à Serres-Castet, le 11 mars 2021

Jean-Yves Courrèges

DECISION N°04 DU 16 MARS 2021

Nomenclature 7.5.5 – demande de subventions

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-087-002 du 09/09/2020 donnant délégation au Maire pour des demandes de subventions comme suit :

« Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne. ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet demande une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Département des Pyrénées Atlantiques au titre de la mise en application du 4^{ème} plan pluriannuel d'intervention du site « des berges de l'Arlas et du Luy en Béarn ». Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2021 est le suivant :

Partenaires financiers	Taux de participation	Montant sollicité
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	35 %	7 965,00 €
Agence de l'Eau Adour-Garonne	45 %	6 195,00 €
Commune de Serres-Castet	20 %	3 540,00 €
Totaux	100 %	17 700,00 €

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 16 mars 2021

Jean-Yves Courrèges

QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT ANNUEL 2020

Unité de Gestion et d'Exploitation :

SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES

Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information des Services Santé Environnement (SISE-Eaux)

SOMMAIRE

- 1 - Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- 2 - Organisation de l'alimentation en eau de(s) unité(s) de distribution
- 3 - Situation administrative des captages
- 4 - Indicateur d'avancement de la protection de la ressource
- 5 - Caractéristiques qualitatives par paramètres mesurés sur l'eau distribuée
- 6 - Bilan de la qualité des eaux distribuées
- 7 - Liste des dépassements des limites et des références de qualité mesurés
- 8 - Bilan de la qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion - années 2018 - 2019 - 2020
- 9 - Conclusion sanitaire par unité de distribution
- 10 - Recommandations pour l'unité de gestion
- 11 - Liste des sigles

1 - Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La qualité bactériologique

Pour la santé publique, la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine est une préoccupation majeure.

Elle est évaluée par la recherche de germes naturellement abondants dans l'intestin des hommes et des animaux. La présence de ces germes dits "témoins de contamination fécale" dans l'eau laisse suspecter la possibilité de présence de micro-organismes dangereux pour l'homme (pathogènes).

L'appréciation de la qualité bactériologique de l'eau délivrée par une unité de distribution est réalisée à partir de la proportion, exprimée en pourcentage, du nombre d'analyses conformes par rapport au nombre total d'analyses effectuées dans l'année (sur trois années s'agissant des petites UDI).

La présence de germes peut traduire la vulnérabilité de la ressource ou l'insuffisance de la chaîne captage - traitement - stockage - distribution.

En prévention, il est obligatoire, de par la loi, de préserver les points de captage par des périmètres de protection. Cependant, il est nécessaire d'envisager la désinfection pour les points d'eau vulnérables.

L'entretien et l'exploitation des réservoirs et des réseaux doivent aussi prendre en compte la prévention des contaminations bactériologiques. Les précautions à prendre concernent notamment, la désinfection des ouvrages, après l'entretien annuel obligatoire des réservoirs, et avant remise en service lors de travaux.

La qualité physico-chimique

Les eaux contiennent un grand nombre de substances naturelles ou artificielles dont la concentration peut être bénéfique à la santé ou au contraire lui porter atteinte.

Les éléments non toxiques comprennent principalement ceux en relation avec la composition naturelle des eaux. Ce sont des éléments tels que le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les chlorures et les sulfates qui participent majoritairement à la minéralisation totale de l'eau. La dureté, exprimée en degrés français, représente la teneur en calcium, et en magnésium. A partir de 20°F environ, et en fonction de la température, l'eau est susceptible d'être entartrante (dépôt de calcaire).

D'autres éléments, également non toxiques en deçà de certaines concentrations, restent indésirables de par leur incidence sur le goût, l'odeur ou la formation de dépôt. C'est le cas du fer, du cuivre, du manganèse, du zinc, du phosphore.

Les paramètres azotés (nitrates, nitrites, et ammoniacale) sont souvent témoins d'une contamination de la ressource. Leur forte concentration peut présenter des risques pathogènes particuliers, notamment, pour les jeunes enfants et les femmes enceintes.

Le fluor est un cas particulier puisqu'une concentration voisine de 1 mg/l est favorable à la prévention des caries dentaires alors que des teneurs supérieures peuvent entraîner des pathologies (au-delà de 2 à 3 mg/l).

Les paramètres organoleptiques sont destinés à évaluer l'aspect de l'eau (turbidité), l'odeur et la saveur ainsi que la couleur.

Les éléments toxiques sont représentés par les pesticides, les métaux lourds, certains composés organochlorés d'origine industrielle, les cyanures, et les hydrocarbures polycycliques aromatiques. Des effets néfastes pour la santé sont susceptibles d'apparaître en fonction des doses absorbées, de la durée de la consommation sans négliger les autres apports alimentaires ou environnementaux.

Par ailleurs, des mesures sont effectuées sur le terrain afin de connaître la teneur en désinfectant résiduel dans l'eau du réseau (si un traitement au chlore est réalisé), la température de l'eau, le pH (acidité ou basicité de l'eau), la conductivité (évaluation de la minéralisation). Un pH acide (inférieur à 6,5) et/ou une faible minéralisation (conductivité inférieure à 200 µS/cm) sont les signes d'une eau pouvant être agressive, c'est à dire capable de dissoudre les métaux avec lesquels elle est en contact prolongé. Cet aspect peut présenter un risque indirect pour la santé en présence, par exemple, de canalisations en plomb.

L'organisation du contrôle sanitaire

L'eau potable est un des produits alimentaires les mieux contrôlés.

Outre l'auto-surveillance à exercer par l'exploitant, les installations de production et de distribution de l'eau potable sont soumises à un contrôle mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des réseaux, depuis le captage jusqu'au robinet des consommateurs.

La fréquence et le type des visites et des analyses sont fixés par le Code de la Santé Publique et sont fonction de l'origine et de la nature des eaux, des traitements et de l'importance de la population desservie. Les échantillons d'eau prélevés en des points représentatifs sont analysés par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

En cas de dépassement de normes, l'exploitant est immédiatement informé et doit prendre les mesures de correction nécessaires. Les services sanitaires sont informés des mesures prises pouvant aller dans les cas les plus graves, jusqu'à recommander la non utilisation de l'eau pour les besoins alimentaires.

Les données recueillies au cours du contrôle sanitaire permettent le suivi de la qualité et l'information de l'ensemble des responsables.

Un bilan de qualité est établi annuellement et adressé au maître d'ouvrage et à l'exploitant.

Information des usagers

Ce bilan annuel adressé par l'ARS doit être affiché à la mairie des communes desservies et publié au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

De plus, l'ensemble des résultats d'analyse doit pouvoir être consulté par tout usager qui en fait la demande.

Les éléments essentiels du bilan de qualité font l'objet d'une synthèse établie par l'ARS et qui est à joindre à la facture d'eau.

De plus, en cas de risque particulier pour la santé lié à la qualité de l'eau, une information des usagers doit être faite sans délai, par l'exploitant. L'exploitant doit également l'assurer pour les eaux agressives, pour les eaux régulièrement contaminées sur le plan bactériologique ou pour les eaux présentant des pollutions particulières.

L'ensemble des résultats d'analyse du contrôle sanitaire est accessible sur le site Internet du ministère chargé de la santé à l'adresse <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> . Les notes synthétiques de qualité par UDI sont disponibles à l'adresse https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infactories.map .

Recommandations générales de consommation

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une ou deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années cinquante pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années soixante pour les branchements publics. A ce titre, il a été demandé aux PRPDE de remplacer les branchements publics en plomb, et ce à l'échéance du 25 décembre 2013.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque la teneur en fluorures dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l : demander conseil à votre médecin ou votre dentiste.

Afin de réduire les risques de développement de bactéries et en particulier des légionelles au niveau des réseaux d'eau chaude sanitaire, il est recommandé de maintenir la température de production d'eau chaude sanitaire à 55°C minimum et à 50°C maximum au point d'usage (douche...) pour éviter tout risque de brûlure, de vidanger, détartrer régulièrement les ballons d'eau chaude, de nettoyer, détartrer les pommes et flexibles de douches, filtres de robinet (à remplacer si l'état d'usure le nécessite).

Les normes de qualité de l'eau de consommation

Le programme de contrôle sanitaire et les normes de qualité applicables sont issus de directives européennes retranscrites en droit français, notamment par des arrêtés modifiés du 11 janvier 2007. Les normes de qualité font l'objet de 2 types d'exigences :

Les limites de qualité

Les limites de qualité concernent les paramètres dont la présence dans l'eau présente des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que des substances chimiques telles que les nitrates, les pesticides, certains métaux et solvants chlorés, les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) et les sous-produits de la désinfection de l'eau.

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux limites de qualité

Les références de qualité

les références de qualité concernent des paramètres indicateurs de qualité témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution. Sans incidence directe sur la santé aux teneurs normalement présentes dans l'eau, ces substances peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations et/ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

L'eau destinée à la consommation humaine doit satisfaire aux références de qualité

2 - Organisation de l'alimentation en eau

Unité de gestion et d'exploitation

La distribution de l'eau potable est un service public communal mis en oeuvre par la commune ou un regroupement de communes, maître d'ouvrage des installations. L'exploitation du service peut être réalisée soit en régie, communale, syndicale ou communautaire, soit confiée par délégation de service public à une entreprise privée.

Une unité de gestion est caractérisée par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Description sommaire d'un système d'alimentation en eau

Un système d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes définies d'amont en aval :

1. L'origine de l'eau :

Il s'agit de la ressource : captage ou mélange de captages qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...).

Les prélèvements effectués sur les captages caractérisent l'eau brute avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. La production d'eau

Il s'agit du lieu où sont mis en place les dispositifs de traitement, qu'ils soient simples (désinfection par exemple) ou plus sophistiqués (filrière de traitement complète).

Les prélèvements effectués caractérisent l'eau traitée en sortie de station de traitement-production.

Dans quelques cas, certaines ressources naturellement potables ne sont pas traitées, la qualité de l'eau est évaluée au point de mise en distribution, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

3. La distribution de l'eau

Une unité de distribution est un réseau caractérisé par une même unité technique, une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

Les prélèvements effectués sur l'unité de distribution sont représentatifs de la qualité de l'eau desservie aux usagers.

Le bilan annuel de la qualité

Le bilan annuel de qualité est établi par unité de distribution.

Pour votre unité de gestion le bilan concerne les unités de distribution suivantes :

SYNDICAT D'ARZACQ	code : 000459
LUY ET GABAS CENTRE	code : 000476
LUY ET GABAS OUEST	code : 003601
LUY ET GABAS EST	code : 003603

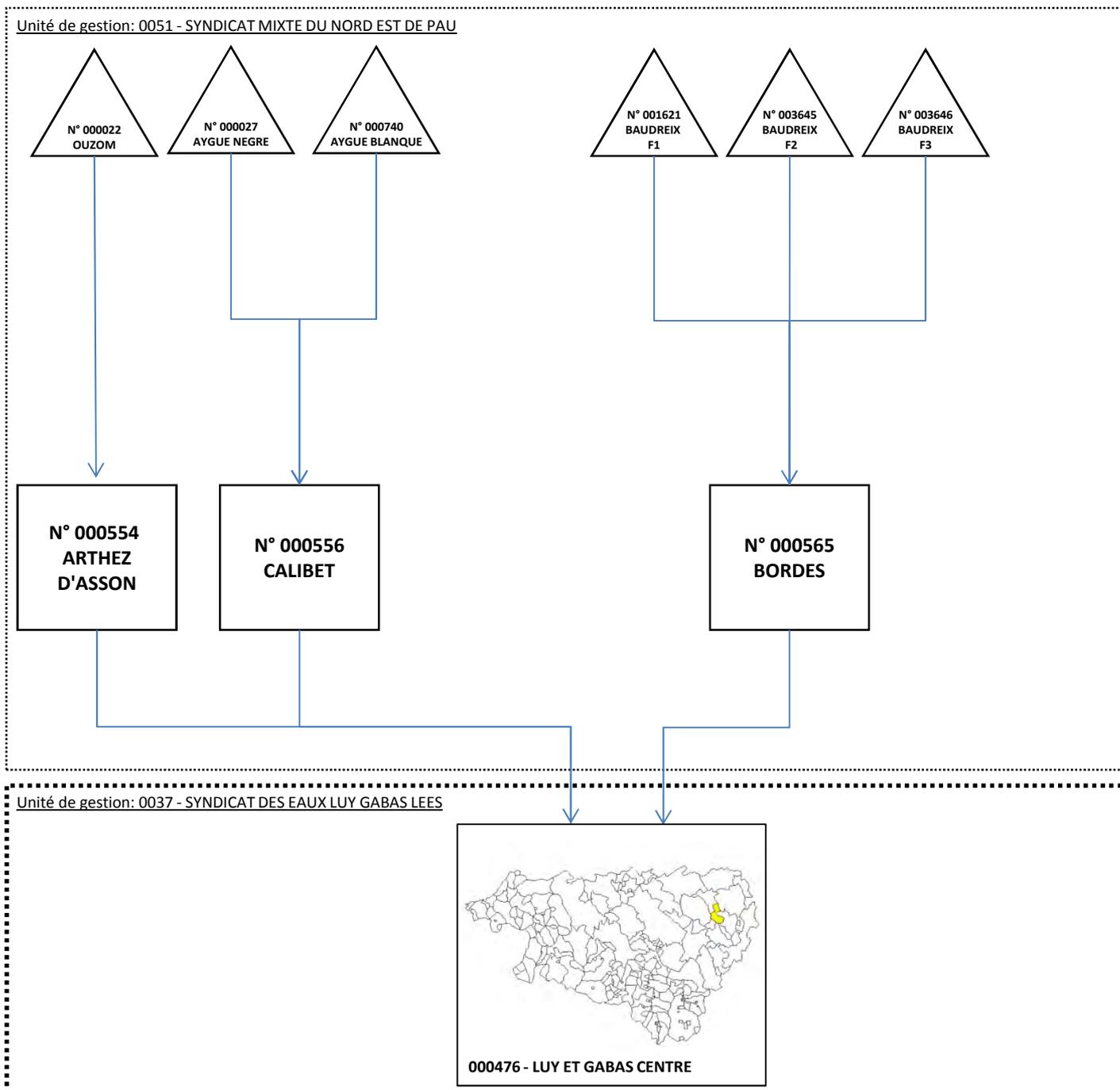
Pour ces unités de distribution, le système d'alimentation en eau est décrit dans les schémas qui suivent.

UNITE DE DISTRIBUTION: N° 000459 - SYNDICAT D'ARZACQ



Liste des communes desservies : ARGET, ARZACQ, AUGA, BOUILLON, CABIDOS, CASTEIDE-CANDAU, COUBLUCQ, FICHOUS-RIUMAYOU, GARLEDE-MONDEBAT, GAROS, GEUS-D'ARZACQ, LALONQUETTE, LARREULE, LEME, LONCON, LOUVIGNY, MALAUSSANNE, MAZEROLLES, MERACQ, MIALOS, MONTAGUT, MORLANNE, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POMPS, POULIACQ, POURSIUGUES-BOUCOUE, SAINT-MEDARD, SEBY, UZAN, VIGNES.

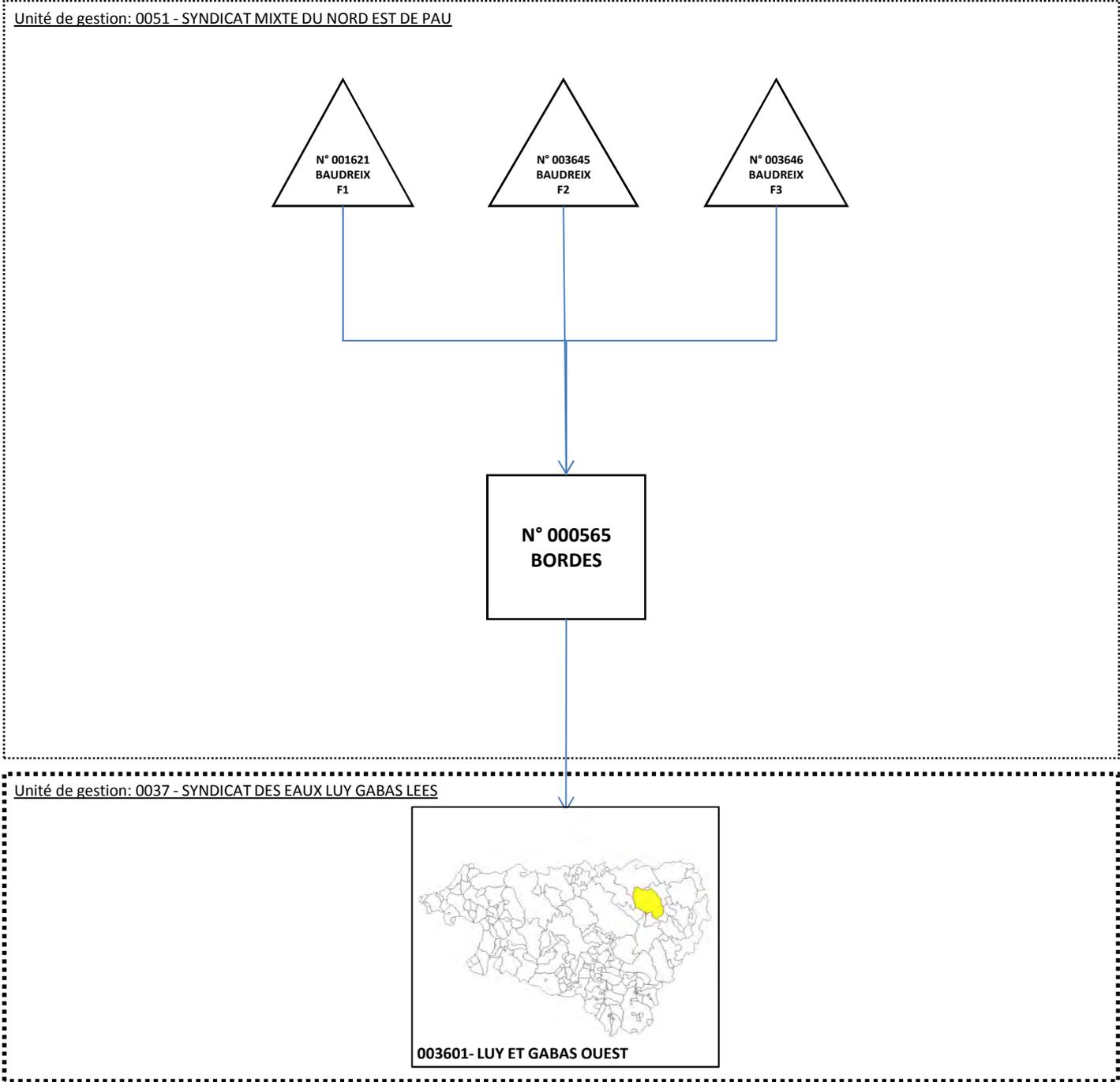
UNITE DE DISTRIBUTION: N° 000476 - LUY ET GABAS CENTRE



Liste des communes desservies : ESCOUBES GABASTON HIGUERES SOUYE RIUPEYROUS SAINT-JAMMES

Légende: N°: Numéro d'installation - △ Captage - □ Station de traitement production - □ Unité de distribution

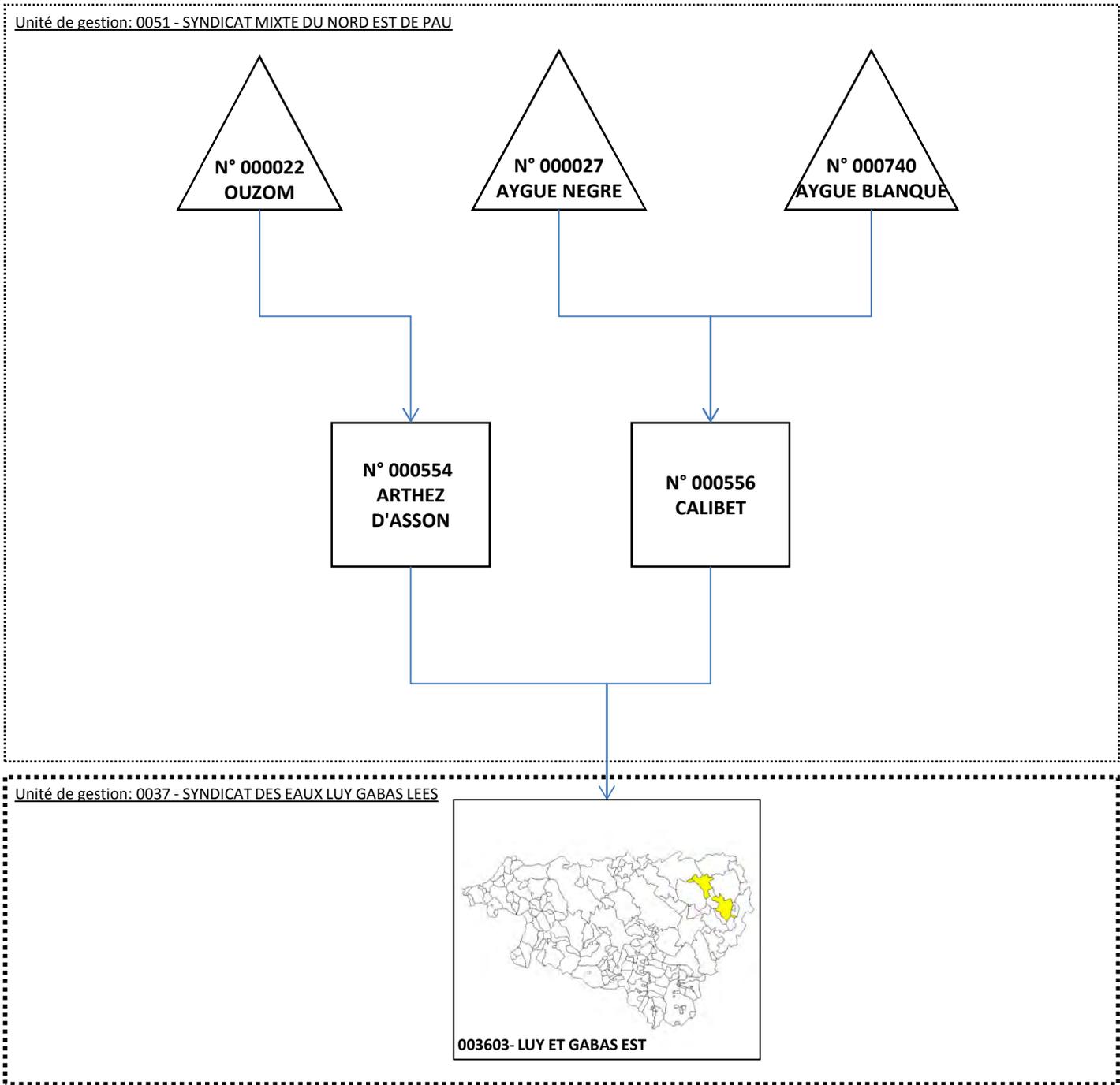
UNITE DE DISTRIBUTION: N° 003601 - LUY ET GABAS OUEST



Liste des communes desservies : ANOS ARGELOS ASTIS AUBIN BERNADETS BOURNOS BUROS CAUBIOS LOOS DOUMY MAUCOR MOMAS MONTARDON NAVAILLES-ANGOS SAINT-ARMOU SAINT-CASTIN SAUVAGNON SERRES-CASTET UZEIN

Légende: N°: Numéro d'installation - △ Captage - □ Station de traitement production - □ Unité de distribution

UNITE DE DISTRIBUTION: N° 003603 - LUY ET GABAS EST



Liste des communes desservies : ABERE ARRIEN AURIAC BALEIX BARINQUE CARRERE ESLOURENTIES DABAN LASCLAVERIES LESPOURCY LOMBIA MIOSENS-LANUSSE SAINT-LAURENT-BRETAGNE SAUBOLE SEDZE-MAUBECQ SEDZERE SEVIGNACQ-THEZE UROST VIVEN

Légende: N°: Numéro d'installation - ▲ Captage - □ Station de traitement production - □ Unité de distribution

3 - Situation administrative des captages

Rappels réglementaires :

L'instauration et le respect des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation légale ancienne. Créée par la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964 pour tout nouveau captage, cette obligation a été étendue, par la seconde loi sur l'eau du 2 janvier 1992, aux captages créés avant 1964 qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle et à tous les captages par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du service de distribution d'eau potable ou du maître d'ouvrage du captage.

Les périmètres de protection sont définis lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique a été signé par le Préfet et que les documents d'urbanisme ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous, résume la position administrative des captages du département alimentant l'unité de gestion.

Gestionnaire du ou des captages : SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU

Descriptif du ou des captages			Situation administrative			
Nom	Type	Commune d'implantation	Code BRGM	Avis hydrogéologue agréé	Avis CODERST	Arrêté DUP
OUZOM	EAUX SUPERFICIELLES	ARTHEZ-D'ASSON		01/05/2008	20/09/2012	27/11/2012
AYGUE NEGRE	SOURCE	ASSON	10526X0208	01/05/2008	20/09/2012	20/12/2012
BAUDREIX F1	FORAGE	BAUDREIX	BSS002KBK Q	13/01/2018	18/10/2018	09/11/2018
BAUDREIX F2	FORAGE	BAUDREIX	BSS003SAK C	13/01/2018	18/10/2018	09/11/2018
BAUDREIX F3	FORAGE	BAUDREIX	BSS003SAK G	13/01/2018	18/10/2018	09/11/2018
AYGUE BLANQUE	SOURCE	LOUVIE-JUZON	10526X0206	01/05/2008	20/09/2012	30/01/2019

4 - Indicateur d'avancement de la protection de la ressource en eau

Cet indicateur est demandé en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Règles de calcul : La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0 % Aucune action
- 20 % Etudes environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % Dossier recevable déposé en préfecture
- 60 % Arrêté préfectoral
- 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005
- 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Au delà de 80 % l'appréciation de l'indicateur d'avancement est de la compétence du maître d'ouvrage.

La collectivité doit mettre en œuvre une surveillance effective du respect des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection réglementaires autour de ce captage. Il est demandé qu'un bilan annuel de cette surveillance soit transmis à l'Agence Régionale de Santé pour justifier de cette surveillance.

Gestionnaire du ou des captages : SYNDICAT MIXTE DU NORD-EST DE PAU

Nom	Commune d'implantation	Code BRGM	Arrêté DUP	Indice protection	Débit m3/j	Indice pondéré (*)	Indice consolidé / UGE (**)	
OUZOM	ARTHEZ-D'ASSON		27/11/2012	0,80	5000	4000		
AYGUE NEGRE	ASSON	10526X0208	20/12/2012	0,80	5000	4000		
BAUDREIX F1	BAUDREIX	BSS002KBKQ	09/11/2018	0,80	3600	2880		
BAUDREIX F2		BSS003SAKC	09/11/2018	0,80	4800	3840		
BAUDREIX F3		BSS003SAKG	09/11/2018	0,80	5400	4320		
AYGUE BLANQUE	LOUVIE-JUZON	10526X0206	30/01/2019	0,80	5000	4000		
Total : 6					28800	23040	80,0 %	

(*) Indice pondéré : Indice d'avancement du captage X débit du captage

(**) Indice consolidé / UGE : somme des indices pondérés de l'UGE / somme de débits de l'UGE

5 - Caractéristiques qualitatives par paramètres mesurés sur l'eau distribuée

Les résultats utilisés dans les tableaux suivants sont issus des prélèvements réalisés sur l'unité de distribution et les installations qui l'alimentent c'est à dire la station de traitement-production, quand l'eau est distribuée après traitement ou la ressource, quand l'eau est distribuée sans traitement.

Dans le tableau ci-dessous les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non conformité aux références de qualité apparaissent en orange. Les paramètres ayant fait l'objet d'au moins une non conformité aux limites de qualité apparaissent en rouge.

Non conforme à la référence de qualité

Non conforme à la limite de qualité

Unité de distribution : SYNDICAT D'ARZACQ

Code : 000459

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES										
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	n/mL					48	0,00		6,00	
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	n/mL					48	0,00		111,00	
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)				0,00	48	0,00		0,00	
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)		0,00			48	0,00		0,00	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)		0,00			48	0,00		0,00	
LÉGIONELLA PNEUMOPHILA SP (L)	n/L					6	0,00	0,00	0,00	
LEGIONELLA SP	n/L					6	0,00	0,00	0,00	
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES										
ASPECT (QUALITATIF)						48	0,00	0,00	0,00	
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	21	0,00	0,00	0,00	
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	27	0,00	0,00	0,00	
ODEUR (QUALITATIF)						48	0,00	0,00	0,00	
SAVEUR (QUALITATIF)						48	0,00	0,00	0,00	
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	NFU				2,00	48	0,00	0,36	4,47	
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL										
TEMPÉRATURE DE L'AIR	°C					41	4,60	18,56	31,00	
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C				25,00	48	9,60	19,26	30,50	
MINERALISATION										
CALCIUM	mg/L					10	46,70	51,42	54,40	
CHLORURES	mg/L				250,00	18	1,99	5,00	5,90	
CONDUCTIVITÉ À 25°C	µS/cm			200,00	1100,00	48	261,00	322,10	424,00	
MAGNÉSIUM	mg/L					10	2,87	4,35	5,03	
POTASSIUM	mg/L					8	0,72	3,44	4,72	
SODIUM	mg/L				200,00	8	1,89	6,19	8,00	
SULFATES	mg/L				250,00	18	9,30	13,48	15,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE										
ANHYDRIDE CARBONIQUE LIBRE	mg(CO2)/L					4	3,20	4,53	5,40	
CARBONATES	mg(CO3)/L					8	0,00	0,00	0,00	
EQUILIBRE CALCOCARBONIQUE 0/1/2/3/4				1,00	2,00	4	2,00	2,00	2,00	
HYDROGÉNOCARBONATES	mg/L					8	160,00	177,50	180,00	
PH	unité pH			6,50	9,00	48	7,40	7,93	8,30	
PH EQUILIBRE CALCULÉ À 20°C	unité pH					4	7,70	7,70	7,70	
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					8	0,00	0,00	0,00	
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					18	11,70	14,53	15,90	
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					18	12,80	14,82	15,80	
FER ET MANGANESE										
FER TOTAL	µg/L				200,00	12	0,00	13,40	29,00	
MANGANÈSE TOTAL	µg/L				50,00	8	0,00	0,00	0,00	
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES										
AMMONIUM D'ORIGINE NATURELLE	mg/L				0,50	6	0,00	0,02	0,03	
AMMONIUM (EN NH4)	mg/L				0,10	42	0,00	0,00	0,00	
NITRATES/50 + NITRITES/3	mg/L		1,00			6	0,00	0,00	0,00	
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			48	0,00	0,72	3,05	
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,50			20	0,00	0,00	0,00	
CHLOROENZÈNES										
DICHLOROENZÈNE-1,2	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROENZÈNE-1,3	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROENZÈNE-1,4	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,2,3-BENZÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,2,4-BENZÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,3,5-BENZÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS										
BENZÈNE	µg/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-2-TOLUÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-3-TOLUÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-4-TOLUÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
ETHYLBENZÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TOLUÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
XYLÈNE ORTHO	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
XYLENES (MÉTA + PARA)	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
XYLÈNES (ORTHO+PARA+MÉTA)	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS										
3-CHLOROPROPÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
BROMOCHLOROMÉTHANE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
CHLOROPRÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE	µg/L		0,50			10	0,00	0,00	0,00	
DIBROMOÉTHANE-1,2	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DIBROMOMÉTHANE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHANE-1,1	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHANE-1,2	µg/L		3,00			8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,1	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 CIS	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 TRANS	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROMÉTHANE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHANE-1,1,2,2	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE-1,1,2,2	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE+TRICHLOROÉTHYLÈNE	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHANE-1,1,1	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHANE-1,1,2	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHYLÈNE	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES										
ACRYLAMIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
BENZOTRIAZOLE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
EPICHLOROHYDRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TOLYLTRIAZOLE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUE										
ACÉNAPHTÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
ANTHRACÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
BENZANTHRACÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
BENZO(A)PYRÈNE *	µg/L		0,01			2	0,00	0,00	0,00	
BENZO(B)FLUORANTHÈNE	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
BENZO(G,H,I)PÉRYLÈNE	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
BENZO(K)FLUORANTHÈNE	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
CHRYSÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
DIBENZO(A,H)ANTHRACÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
FLUORANTHÈNE *	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
FLUORÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (4 SUBSTANCES)	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (6 SUBSTANCES)	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
INDÉNO(1,2,3-CD)PYRÈNE	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
MÉTHYL(2)FLUORANTHÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
MÉTHYL(2)NAPHTALÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
NAPHTALÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
PHÉNANTRÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
PYRÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.										
ALUMINIUM TOTAL µG/L	µg/L				200,00	8	0,00	1,03	8,67	
ANTIMOINE	µg/L		5,00			2	0,00	0,00	0,00	
ARSENIC	µg/L		10,00			8	0,00	0,60	0,93	
BARYUM	mg/L				0,70	7	0,01	0,07	0,08	
BORE MG/L	mg/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00	
CADMIUM	µg/L		5,00			2	0,00	0,00	0,00	
CHROME TOTAL	µg/L		50,00			2	0,00	0,00	0,00	
CUIVRE	mg/L		2,00		1,00	2	0,00	0,00	0,00	
CYANURES TOTAUX	µg(CN)/L		50,00			8	0,00	0,00	0,00	
FLUORURES MG/L	mg/L		1,50			8	0,02	0,07	0,09	
MERCURE	µg/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00	
NICKEL	µg/L		20,00			2	0,00	0,00	0,00	
PLOMB	µg/L		10,00			2	0,00	0,00	0,00	
SÉLÉNÍUM	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES										
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L				2,00	18	0,00	0,25	0,78	
OXYGÈNE DISSOUS	mg/L					1	9,40	9,40	9,40	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE										
ACTIVITÉ ALPHA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					5	0,00	0,11	0,14	
ACTIVITÉ BÉTA ATTRIBUABLE AU K40	Bq/L					5	0,02	0,10	0,12	
ACTIVITÉ BÉTA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					5	0,00	0,20	0,24	
ACTIVITÉ BÉTA GLOB. RÉSIDUELLE BQ/L	Bq/L					5	0,00	0,10	0,12	
ACTIVITÉ PLOMB 210	Bq/L					1	0,00	0,00	0,00	
ACTIVITÉ POLONIUM 210	Bq/L					1	0,00	0,00	0,00	
ACTIVITÉ RADIUM 226	Bq/L					1	0,09	0,09	0,09	
ACTIVITÉ RADIUM 228	Bq/L					1	0,04	0,04	0,04	
ACTIVITÉ RADON 222	Bq/L			100,00		1	4,09	4,09	4,09	
ACTIVITÉ TRITIUM (3H)	Bq/L			100,00		5	0,00	0,00	0,00	
ACTIVITÉ URANIUM 234	Bq/L					1	0,00	0,00	0,00	
ACTIVITÉ URANIUM 235	Bq/L					1	0,00	0,00	0,00	
ACTIVITÉ URANIUM 238	Bq/L					1	0,00	0,00	0,00	
DOSE INDICATIVE	mSv/a			0,10		1	0,04	0,04	0,04	

PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...										
ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ALACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CYMOXANIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHÉNAMIDE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ESA ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ESA ALACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ESA METAZACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTAZACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTOLACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
NAPROPAMIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ORYZALIN	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OXA ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OXA METAZACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PROPACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROPYZAMIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TÉBUTAM	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TOLYLFLUANIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

PESTICIDES ARYLOXYACIDES										
2,4-D	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
2,4-MCPA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DICHLORPROP	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉCOPROP	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TRICLOPYR	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES CARBAMATES										
BENFURACARBE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CARBARYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CARBENDAZIME	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CARBOFURAN	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FENOXYCARBE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTHOMYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PYRIMICARBE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES DIVERS										
ACLONIFEN	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
AMPA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
BENFLURALINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
BENOXACOR	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
BENTAZONE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
BIFENOX	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
BROMACIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CAPTANE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORMEQUAT	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLOROTHALONIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CLOMAZONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CLOPYRALID	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CYPRODINIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOBÉNIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROPROPANE-1,2	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROPROPANE-1,3	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROPROPYLÈNE-1,3 TOTAL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHOMORPHE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ETHOFUMÉSATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FENPROPIDIN	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FENPROPIMORPHE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FIPRONIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FLUROCHLORIDONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FLUROXYPIR-MEPTYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FOLPEL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
GLUFOSINATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
GLYPHOSATE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
HEXACHLOROÉTHANE (PESTICIDE)	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
IMIDACLOPRIDE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
IPRODIONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ISOXAFLUTOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
LENACILE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTALAXYLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTALDÉHYDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
NORFLURAZON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OXADIXYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OXYFLUORFENE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PENDIMÉTHALINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROCHLORAZE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROCYMIDONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PYRIDATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PYRIFÉNOX	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PYRIMÉTHANIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TÉBUFÉNOZIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACONAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	µg/L		0,50			8	0,00	0,00	0,00	
TRIFLURALINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
VINCHLOZOLINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS

BROMOXYNIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DICAMBA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DINOTERBE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
IMAZAMÉTHABENZ	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
IOXYNIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES ORGANOCHLORES										
ALDRINE	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORDANE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORDANE ALPHA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORDANE BÉTA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DDD-2,4'	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DDD-4,4'	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DDE-2,4'	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DDE-4,4'	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DDT-2,4'	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DDT-4,4'	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DIELDRINE	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN ALPHA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN BÉTA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN SULFATE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN TOTAL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ENDRINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
HCH ALPHA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HCH ALPHA+BÉTA+DELTA+GAMMA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HCH BÉTA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HCH DELTA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HCH GAMMA (LINDANE)	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE CIS	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE TRANS	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
HEXACHLOROBENZÈNE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ISODRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTHOXYCHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ORGANOCHLORÉS TOTAUX	µg/L		0,50			8	0,00	0,00	0,00	
OXADIAZON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
SOMME DDT, DDD, DDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES										
CADUSAFOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORFENVINPHOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORMÉPHOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORPYRIPHOS ÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORPYRIPHOS MÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIAZINON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHOATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ISOFENVOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MALATHION	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OMÉTHOATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ORGANOPHOSPHORÉS TOTAUX	µg/L		0,50			4	0,00	0,00	0,00	
PARATHION ÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PARATHION MÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROPARGITE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TERBUPHOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
VAMIDOTHION	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES PYRETHRINOIDES										
BIFENTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CYPERMÉTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DELTAMÉTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
LAMBDA CYHALOTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TEFLUTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES STROBILURINES										
AZOXYSTROBINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES SULFONYLUREES										
METSULFURON MÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
NICOSULFURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
RIMSULFURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
THIFENSULFURON MÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES TRIAZINES										
ATRAZINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CYANAZINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HEXAZINONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTAMITRONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTRIBUZINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROMÉTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROPAZINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
SÉBUTHYLAZINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
SIMAZINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TERBUTHYLAZIN	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TERBUTRYNE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRIAZOLES										
AMINOTRIAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
AZACONAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CYPROCONAZOL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
EPOXYCONAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FLUDIOXONIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FLUSILAZOL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HEXACONAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MYCLOBUTANIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROPICONAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TÉBUCONAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TRIADIMÉFON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRICETONES										
MÉSOTRIONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
SULCOTRIONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES										
CHLORTOLURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DIURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ISOPROTURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
LINURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTABENZTHIAZURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTOBROMURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTOXURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MONOLINURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PLASTIFIANTS										
PHOSPHATE DE TRIBUTYLE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION										
BIOXYDE DE CHLORE MG/L CLO2	mg/L					6	0,19	0,29	0,40	
CHLORE LIBRE	mg(Cl2)/L					42	0,00	0,16	0,51	
CHLORE TOTAL	mg(Cl2)/L					41	0,00	0,18	0,52	
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION										
BROMATES	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
BROMOFORME	µg/L		100,00			10	0,00	0,00	0,00	
CHLORODIBROMOMÉTHANE	µg/L		100,00			10	0,00	0,00	0,00	
CHLOROFORME	µg/L		100,00			10	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROMONOBROMOMÉTHANE	µg/L		100,00			10	0,00	0,00	0,00	
TRIALOMÉTHANES (4 SUBSTANCES)	µg/L		100,00			10	0,00	0,00	0,00	
MÉTABOLITES PERTINENTS										
ATRAZINE-2-HYDROXY	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ATRAZINE-DÉISOPROPYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ATRAZINE DÉSÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ATRAZINE DÉSÉTHYL DÉISOPROPYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ESA METOLACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
HYDROXYTERBUTHYLAZINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OXA ALACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OXA METOLACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
SIMAZINE HYDROXY	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES										
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	n/mL					45	0,00		300,00	
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	n/mL					45	0,00		300,00	
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)				0,00	45	0,00		0,00	
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	n/(100mL)				0,00	21	0,00		0,00	
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)		0,00			45	0,00		0,00	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)		0,00			45	0,00		0,00	
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES										
ASPECT (QUALITATIF)						45	0,00	0,00	0,00	
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	21	0,00	0,00	0,00	
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	24	0,00	0,00	0,00	
ODEUR (QUALITATIF)						45	0,00	0,00	0,00	
SAVEUR (QUALITATIF)						45	0,00	0,00	0,00	
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	NFU				2,00	45	0,00	0,29	1,53	
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL										
TEMPÉRATURE DE L'AIR	°C					44	4,60	15,07	24,40	
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C				25,00	45	7,10	14,37	23,00	
MINERALISATION										
CALCIUM	mg/L					12	38,70	45,64	51,00	
CHLORURES	mg/L				250,00	36	1,09	2,10	27,00	
CONDUCTIVITÉ À 25°C	µS/cm			200,00	1100,00	45	205,00	255,10	340,00	
MAGNÉSIUM	mg/L					12	1,41	2,64	7,86	
POTASSIUM	mg/L					12	0,00	0,45	0,92	
SODIUM	mg/L				200,00	12	0,66	1,42	2,18	
SULFATES	mg/L				250,00	36	0,95	7,32	32,70	
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE										
CARBONATES	mg(CO3)/L					12	0,00	0,00	0,00	
HYDROGÉNOCARBONATES	mg/L					12	129,00	154,54	191,00	
PH	unité pH			6,50	9,00	45	7,01	7,93	8,40	
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					12	0,00	0,00	0,00	
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					36	9,60	12,31	15,90	
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					36	10,40	12,98	18,50	
FER ET MANGANESE										
FER TOTAL	µg/L				200,00	21	0,00	7,10	37,10	
MANGANÈSE TOTAL	µg/L				50,00	12	0,00	0,84	38,00	
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES										
AMMONIUM (EN NH4)	mg/L				0,10	45	0,00	0,00	0,00	
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			36	0,96	2,04	3,05	
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,50			37	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
CHLOROENZÈNES										
DICHLOROENZÈNE-1,2	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROENZÈNE-1,3	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROENZÈNE-1,4	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,2,3-ENZÈNE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,2,4-ENZÈNE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,3,5-ENZÈNE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS										
BENZÈNE	µg/L		1,00			12	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-2-TOLUÈNE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-3-TOLUÈNE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-4-TOLUÈNE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS										
3-CHLOROPROPÈNE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
CHLOROPRÈNE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE	µg/L		0,50			13	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHANE-1,1	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHANE-1,2	µg/L		3,00			12	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,1	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 CIS	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 TRANS	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROMÉTHANE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHANE-1,1,2,2	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE-1,1,2,2	µg/L		10,00			12	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE+TRICHLOROÉTHYLÈNE	µg/L		10,00			12	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHANE-1,1,1	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHANE-1,1,2	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHYLÈNE	µg/L		10,00			12	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU										
ACÉNAPHTÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
ANTHRACÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
BENZANTHRACÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
BENZO(A)PYRÈNE *	µg/L		0,01			1	0,00	0,00	0,00	
BENZO(B)FLUORANTHÈNE	µg/L		0,10			1	0,00	0,00	0,00	
BENZO(G,H,I)PÉRYLÈNE	µg/L		0,10			1	0,00	0,00	0,00	
BENZO(K)FLUORANTHÈNE	µg/L		0,10			1	0,00	0,00	0,00	
CHRYSÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
DIBENZO(A,H)ANTHRACÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
FLUORANTHÈNE *	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
FLUORÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (4 SUBSTANCES)	µg/L		0,10			1	0,00	0,00	0,00	
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (6 SUBSTANCES)	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
INDÉNO(1,2,3-CD)PYRÈNE	µg/L		0,10			1	0,00	0,00	0,00	
MÉTHYL(2)FLUORANTHÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
MÉTHYL(2)NAPHTALÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
NAPHTALÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
PHÉNANTRÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
PYRÈNE	µg/L					1	0,00	0,00	0,00	
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.										
ALUMINIUM TOTAL µG/L	µg/L				200,00	12	0,00	6,83	23,30	
ANTIMOINE	µg/L		5,00			1	0,00	0,00	0,00	
ARSENIC	µg/L		10,00			12	0,00	0,42	0,93	
BARYUM	mg/L				0,70	12	0,00	0,01	0,01	
BORE MG/L	mg/L		1,00			12	0,00	0,00	0,00	
CADMIUM	µg/L		5,00			1	0,00	0,00	0,00	
CHROME TOTAL	µg/L		50,00			1	0,50	0,50	0,50	
CUIVRE	mg/L		2,00		1,00	1	0,11	0,11	0,11	
CYANURES TOTAUX	µg(CN)/L		50,00			12	0,00	0,00	0,00	
FLUORURES MG/L	mg/L		1,50			12	0,00	0,02	0,05	
MERCURE	µg/L		1,00			12	0,00	0,00	0,00	
NICKEL	µg/L		20,00			1	0,00	0,00	0,00	
PLOMB	µg/L		10,00			1	0,62	0,62	0,62	
SÉLÉNÍUM	µg/L		10,00			12	0,00	0,00	0,00	
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES										
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L				2,00	36	0,00	0,33	1,25	
OXYGÈNE DISSOUS	mg/L					2	9,40	9,46	10,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE										
ACTIVITÉ ALPHA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					12	0,00	0,01	0,04	
ACTIVITÉ BÉTA ATTRIBUABLE AU K40	Bq/L					12	0,00	0,01	0,03	
ACTIVITÉ BÉTA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					12	0,00	0,02	0,06	
ACTIVITÉ BÉTA GLOB. RÉSIDUELLE BQ/L	Bq/L					12	0,00	0,01	0,05	
ACTIVITÉ TRITIUM (3H)	Bq/L			100,00		12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...										
ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ALACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CYMOXANIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHÉNAMIDE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ESA ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ESA ALACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ESA METAZACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉTAZACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉTOLACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
NAPROPAMIDE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ORYZALIN	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
OXA ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
OXA METAZACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PROPACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TÉBUTAM	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TOLYLFLUANIDE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES ARYLOXYACIDES										
2,4-D	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
2,4-MCPA	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉCOPROP	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TRICLOPYR	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES CARBAMATES										
BENFURACARBE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CARBARYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CARBENDAZIME	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CARBOFURAN	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
FENOXYCARBE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉTHOMYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PYRIMICARBE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES DIVERS										
ACLONIFEN	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
AMPA	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
BENFLURALINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
BENOXACOR	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
BENTAZONE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
BIFENOX	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
BROMACIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CAPTANE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CHLORMEQUAT	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CHLOROTHALONIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CLOPYRALID	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CYPRODINIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DICHLOBÉNIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHOMORPHE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ETHOFUMÉSATE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
FENPROPIDIN	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
FENPROPIMORPHE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
FIPRONIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
FLUROCHLORIDONE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
FLUROXYPIR-MEPTYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
FOLPEL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
GLUFOSINATE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
GLYPHOSATE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
HEXACHLOROÉTHANE (PESTICIDE)	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
IMIDACLOPRIDE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
IPRODIONE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ISOXAFLUTOLE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉTALAXYLE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
NORFLURAZON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
OXADIXYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
OXYFLUORFENE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PENDIMÉTHALINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PROCHLORAZE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PROCYMIDONE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PYRIDATE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PYRIFÉNOX	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PYRIMÉTHANIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TÉBUFÉNOZIDE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACONAZOLE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	µg/L		0,50			12	0,00	0,00	0,00	
TRIFLURALINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
VINCHLOZOLINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS										
BROMOXYNIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DICAMBA	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DINOTERBE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
IMAZAMÉTHABENZ	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
IOXYNIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES ORGANOCHLORES										
ALDRINE	µg/L		0,03			12	0,00	0,00	0,00	
CHLORDANE ALPHA	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CHLORDANE BÉTA	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DDD-2,4'	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DDE-2,4'	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DDE-4,4'	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DDT-4,4'	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DIELDRINE	µg/L		0,03			12	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN ALPHA	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN BÉTA	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN SULFATE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ENDRINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
HCH GAMMA (LINDANE)	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE	µg/L		0,03			12	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE	µg/L		0,03			12	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE CIS	µg/L		0,03			12	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE TRANS	µg/L		0,03			12	0,00	0,00	0,00	
ISODRINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ORGANOCHLORÉS TOTAUX	µg/L		0,50			12	0,00	0,00	0,00	
OXADIAZON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
SOMME DDT, DDD, DDE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES										
CADUSAFOS	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CHLORFENVINPHOS	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CHLORMÉPHOS	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CHLORPYRIPHOS ÉTHYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CHLORPYRIPHOS MÉTHYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DIAZINON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHOATE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ISOFENVOS	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MALATHION	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
OMÉTHOATE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ORGANOPHOSPHORÉS TOTAUX	µg/L		0,50			12	0,00	0,00	0,00	
PARATHION ÉTHYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PARATHION MÉTHYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PROPARGITE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TERBUPHOS	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
VAMIDOTHION	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES PYRETHRINOIDES										
BIFENTHRINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
CYPERMÉTHRINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DELTAMÉTHRINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
LAMBDA CYHALOTHRINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TEFLUTHRINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES STROBILURINES										
AZOXYSTROBINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES SULFONYLUREES										
METSULFURON MÉTHYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
NICOSULFURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
RIMSULFURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
THIFENSULFURON MÉTHYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRIAZINES										
ATRAZINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉTAMITRONE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉTRIBUZINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PROMÉTHRINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PROPAZINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
SIMAZINE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TERBUTHYLAZIN	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TERBUTRYNE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES TRIAZOLES										
AMINOTRIAZOLE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
AZACONAZOLE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
EPOXYCONAZOLE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
FLUDIOXONIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
FLUSILAZOL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
HEXACONAZOLE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MYCLOBUTANIL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PROPICONAZOLE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TÉBUCONAZOLE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TRIADIMÉFON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRICETONES										
MÉSOTRIONE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
SULCOTRIONE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES										
CHLORTOLURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
DIURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ISOPROTURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
LINURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉTABENZTHIAZURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉTOBROMURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MÉTOXURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
MONOLINURON	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
PLASTIFIANTS										
PHOSPHATE DE TRIBUTYLE	µg/L					12	0,00	0,00	0,00	
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION										
CHLORE LIBRE	mg(Cl ₂)/L					45	0,00	0,31	0,54	
CHLORE TOTAL	mg(Cl ₂)/L					44	0,00	0,34	0,58	
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION										
BROMATES	µg/L		10,00			12	0,00	0,00	0,00	
BROMOFORME	µg/L		100,00			13	0,00	0,00	0,00	
CHLORODIBROMOMÉTHANE	µg/L		100,00			13	0,00	0,00	0,00	
CHLOROFORME	µg/L		100,00			13	0,00	1,38	7,09	
DICHLOROMONOBROMOMÉTHANE	µg/L		100,00			13	0,00	0,33	2,57	
TRIHALOMÉTHANES (4 SUBSTANCES)	µg/L		100,00			13	0,00	1,71	9,66	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
MÉTABOLITES PERTINENTS										
ATRAZINE-DÉISOPROPYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ATRAZINE DÉSÉTHYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
ESA METOLACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
OXA ALACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
OXA METOLACHLORE	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	
TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL	µg/L		0,10			12	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES										
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	n/mL					49	0,00		21,00	
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	n/mL					49	0,00		111,00	
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)				0,00	49	0,00		0,00	
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)		0,00			49	0,00		0,00	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)		0,00			49	0,00		0,00	
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES										
ASPECT (QUALITATIF)						49	0,00	0,00	0,00	
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	21	0,00	0,00	0,00	
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	28	0,00	0,00	0,00	
ODEUR (QUALITATIF)						49	0,00	0,00	0,00	
SAVEUR (QUALITATIF)						49	0,00	0,00	0,00	
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	NFU				2,00	49	0,00	0,81	28,90	
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL										
TEMPÉRATURE DE L'AIR	°C					49	4,60	17,91	35,00	
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C				25,00	49	9,70	16,93	29,00	
MINERALISATION										
CALCIUM	mg/L					4	46,70	48,85	51,00	
CHLORURES	mg/L				250,00	12	1,99	2,39	2,79	
CONDUCTIVITÉ À 25°C	µS/cm			200,00	1100,00	49	253,00	290,39	365,00	
MAGNÉSIUM	mg/L					4	2,87	3,08	3,23	
POTASSIUM	mg/L					4	0,72	0,82	0,92	
SODIUM	mg/L				200,00	4	1,89	2,01	2,18	
SULFATES	mg/L				250,00	12	9,30	10,74	12,30	
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE										
CARBONATES	mg(CO3)/L					4	0,00	0,00	0,00	
HYDROGÉNOCARBONATES	mg/L					4	160,00	167,50	175,00	
PH	unité pH			6,50	9,00	49	7,30	7,86	8,30	
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					4	0,00	0,00	0,00	
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					12	11,70	13,38	15,90	
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					12	12,80	14,36	15,80	
FER ET MANGANESE										
FER TOTAL	µg/L				200,00	7	0,00	5,29	27,50	
MANGANÈSE TOTAL	µg/L				50,00	4	0,00	0,00	0,00	
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES										
AMMONIUM (EN NH4)	mg/L				0,10	49	0,00	0,00	0,00	
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			12	1,94	2,57	3,05	
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,50			15	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
CHLOROENZÈNES										
DICHLOROENZÈNE-1,2	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROENZÈNE-1,3	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROENZÈNE-1,4	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,2,3-ENZÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,2,4-ENZÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,3,5-ENZÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS										
BENZÈNE	µg/L		1,00			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-2-TOLUÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-3-TOLUÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-4-TOLUÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS										
3-CHLOROPROPÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
CHLOROPRÈNE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE	µg/L		0,50			7	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHANE-1,1	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHANE-1,2	µg/L		3,00			4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,1	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 CIS	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 TRANS	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROMÉTHANE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHANE-1,1,2,2	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE-1,1,2,2	µg/L		10,00			4	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE+TRICHLOROÉTHYLÈNE	µg/L		10,00			4	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHANE-1,1,1	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHANE-1,1,2	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHYLÈNE	µg/L		10,00			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU										
ACÉNAPHTÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
ANTHRACÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
BENZANTHRACÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
BENZO(A)PYRÈNE *	µg/L		0,01			3	0,00	0,00	0,00	
BENZO(B)FLUORANTHÈNE	µg/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
BENZO(G,H,I)PÉRYLÈNE	µg/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
BENZO(K)FLUORANTHÈNE	µg/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
CHRYSÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
DIBENZO(A,H)ANTHRACÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
FLUORANTHÈNE *	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
FLUORÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (4 SUBSTANCES)	µg/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (6 SUBSTANCES)	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
INDÉNO(1,2,3-CD)PYRÈNE	µg/L		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
MÉTHYL(2)FLUORANTHÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
MÉTHYL(2)NAPHTALÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
NAPHTALÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
PHÉNANTRÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
PYRÈNE	µg/L					3	0,00	0,00	0,00	
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.										
ALUMINIUM TOTAL µG/L	µg/L				200,00	4	0,00	5,14	8,67	
ANTIMOINE	µg/L		5,00			3	0,00	0,00	0,00	
ARSENIC	µg/L		10,00			4	0,71	0,83	0,93	
BARYUM	mg/L				0,70	4	0,01	0,01	0,01	
BORE MG/L	mg/L		1,00			4	0,00	0,00	0,00	
CADMIUM	µg/L		5,00			3	0,00	0,00	0,00	
CHROME TOTAL	µg/L		50,00			3	0,00	0,19	0,56	
CUIVRE	mg/L		2,00		1,00	3	0,00	0,01	0,01	
CYANURES TOTAUX	µg(CN)/L		50,00			4	0,00	0,00	0,00	
FLUORURES MG/L	mg/L		1,50			4	0,02	0,03	0,05	
MERCURE	µg/L		1,00			4	0,00	0,00	0,00	
NICKEL	µg/L		20,00			3	0,00	0,00	0,00	
PLOMB	µg/L		10,00			3	0,26	0,37	0,45	
SÉLÉNIUM	µg/L		10,00			4	0,00	0,00	0,00	
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES										
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L				2,00	12	0,00	0,14	0,66	
OXYGÈNE DISSOUS	mg/L					1	9,40	9,40	9,40	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE										
ACTIVITÉ ALPHA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					4	0,00	0,01	0,04	
ACTIVITÉ BÉTA ATTRIBUABLE AU K40	Bq/L					4	0,02	0,02	0,03	
ACTIVITÉ BÉTA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					4	0,00	0,03	0,06	
ACTIVITÉ BÉTA GLOB. RÉSIDUELLE BQ/L	Bq/L					4	0,00	0,01	0,03	
ACTIVITÉ TRITIUM (3H)	Bq/L			100,00		4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...										
ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ALACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CYMOXANIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHÉNAMIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ESA ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ESA ALACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ESA METAZACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTAZACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTOLACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
NAPROPAMIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ORYZALIN	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OXA ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OXA METAZACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROPACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TÉBUTAM	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TOLYLFLUANIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES ARYLOXYACIDES										
2,4-D	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
2,4-MCPA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉCOPROP	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TRICLOPYR	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES CARBAMATES										
BENFURACARBE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CARBARYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CARBENDAZIME	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CARBOFURAN	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FENOXYCARBE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTHOMYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PYRIMICARBE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES DIVERS										
ACLONIFEN	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
AMPA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
BENFLURALINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
BENOXACOR	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
BENTAZONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
BIFENOX	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
BROMACIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CAPTANE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORMEQUAT	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLOROTHALONIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CLOPYRALID	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CYPRODINIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DICHLOBÉNIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHOMORPHE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ETHOFUMÉSATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FENPROPIDIN	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FENPROPIMORPHE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FIPRONIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FLUROCHLORIDONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FLUROXYPIR-MEPTYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FOLPEL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
GLUFOSINATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
GLYPHOSATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HEXACHLOROÉTHANE (PESTICIDE)	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
IMIDACLOPRIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
IPRODIONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ISOXAFLUTOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTALAXYLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
NORFLURAZON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OXADIXYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OXYFLUORFENE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PENDIMÉTHALINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROCHLORAZE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROCYMIDONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PYRIDATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PYRIFÉNOX	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PYRIMÉTHANIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TÉBUFÉNOZIDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACONAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	µg/L		0,50			4	0,00	0,00	0,00	
TRIFLURALINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
VINCHLOZOLINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS										
BROMOXYNIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DICAMBA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DINOTERBE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
IMAZAMÉTHABENZ	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
IOXYNIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES ORGANOCHLORES										
ALDRINE	µg/L		0,03			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORDANE ALPHA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORDANE BÉTA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DDD-2,4'	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DDE-2,4'	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DDE-4,4'	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DDT-4,4'	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIELDRINE	µg/L		0,03			4	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN ALPHA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN BÉTA	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN SULFATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ENDRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HCH GAMMA (LINDANE)	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE	µg/L		0,03			4	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE	µg/L		0,03			4	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE CIS	µg/L		0,03			4	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE TRANS	µg/L		0,03			4	0,00	0,00	0,00	
ISODRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ORGANOCHLORÉS TOTAUX	µg/L		0,50			4	0,00	0,00	0,00	
OXADIAZON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
SOMME DDT, DDD, DDE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES										
CADUSAFOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORFENVINPHOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORMÉPHOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORPYRIPHOS ÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CHLORPYRIPHOS MÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIAZINON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHOATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ISOFENVOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MALATHION	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OMÉTHOATE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ORGANOPHOSPHORÉS TOTAUX	µg/L		0,50			4	0,00	0,00	0,00	
PARATHION ÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PARATHION MÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROPARGITE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TERBUPHOS	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
VAMIDOTHION	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES PYRETHRINOIDES										
BIFENTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
CYPERMÉTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DELTAMÉTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
LAMBDA CYHALOTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TEFLUTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES STROBILURINES										
AZOXYSTROBINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES SULFONYLUREES										
METSULFURON MÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
NICOSULFURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
RIMSULFURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
THIFENSULFURON MÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRIAZINES										
ATRAZINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTAMITRONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTRIBUZINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROMÉTHRINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROPAZINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
SIMAZINE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TERBUTHYLAZIN	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TERBUTRYNE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES TRIAZOLES										
AMINOTRIAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
AZACONAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
EPOXYCONAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FLUDIOXONIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
FLUSILAZOL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
HEXACONAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MYCLOBUTANIL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PROPICONAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TÉBUCONAZOLE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TRIADIMÉFON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRICETONES										
MÉSOTRIONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
SULCOTRIONE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES										
CHLORTOLURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
DIURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ISOPROTURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
LINURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTABENZTHIAZURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTOBROMURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MÉTOXURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
MONOLINURON	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
PLASTIFIANTS										
PHOSPHATE DE TRIBUTYLE	µg/L					4	0,00	0,00	0,00	
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION										
CHLORE LIBRE	mg(Cl ₂)/L					49	0,06	0,30	0,51	
CHLORE TOTAL	mg(Cl ₂)/L					48	0,10	0,33	0,52	
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION										
BROMATES	µg/L		10,00			4	0,00	0,00	0,00	
BROMOFORME	µg/L		100,00			7	0,00	0,00	0,00	
CHLORODIBROMOMÉTHANE	µg/L		100,00			7	0,00	0,16	1,12	
CHLOROFORME	µg/L		100,00			7	0,00	0,27	1,91	
DICHLOROMONOBROMOMÉTHANE	µg/L		100,00			7	0,00	0,21	1,45	
TRIHALOMÉTHANES (4 SUBSTANCES)	µg/L		100,00			7	0,00	0,64	4,48	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nombre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
MÉTABOLITES PERTINENTS										
ATRAZINE-DÉISOPROPYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ATRAZINE DÉSÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
ESA METOLACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OXA ALACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
OXA METOLACHLORE	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	
TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL	µg/L		0,10			4	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES										
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	n/mL					43	0,00		82,00	
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	n/mL					43	0,00		13,00	
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	n/(100mL)				0,00	43	0,00		1,00	
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	n/(100mL)				0,00	31	0,00		0,00	
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	n/(100mL)		0,00			43	0,00		0,00	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	n/(100mL)		0,00			43	0,00		0,00	
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES										
ASPECT (QUALITATIF)						43	0,00	0,00	0,00	
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	19	0,00	0,00	0,00	
COLORATION	mg(Pt)/L				15,00	24	0,00	0,00	0,00	
ODEUR (QUALITATIF)						43	0,00	0,00	0,00	
SAVEUR (QUALITATIF)						43	0,00	0,00	0,00	
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	NFU				2,00	43	0,00	0,61	4,97	
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL										
TEMPÉRATURE DE L'AIR	°C					43	6,00	16,70	27,40	
TEMPÉRATURE DE L'EAU	°C				25,00	43	7,10	13,49	24,40	
MINERALISATION										
CALCIUM	mg/L					8	38,70	42,42	49,20	
CHLORURES	mg/L				250,00	24	1,09	1,80	27,00	
CONDUCTIVITÉ À 25°C	µS/cm			200,00	1100,00	43	205,00	239,07	340,00	
MAGNÉSIUM	mg/L					8	1,41	2,21	7,86	
POTASSIUM	mg/L					8	0,00	0,08	0,48	
SODIUM	mg/L				200,00	8	0,66	0,84	1,17	
SULFATES	mg/L				250,00	24	0,95	3,89	32,70	
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE										
CARBONATES	mg(CO3)/L					8	0,00	0,00	0,00	
HYDROGÉNOCARBONATES	mg/L					8	129,00	141,57	191,00	
PH	unité pH			6,50	9,00	43	7,01	8,01	8,40	
TITRE ALCALIMÉTRIQUE	°f					8	0,00	0,00	0,00	
TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET	°f					24	9,60	11,24	15,70	
TITRE HYDROTIMÉTRIQUE	°f					24	10,40	11,60	18,50	
FER ET MANGANESE										
FER TOTAL	µg/L				200,00	27	0,00	16,80	173,00	
MANGANÈSE TOTAL	µg/L				50,00	8	0,00	1,67	38,00	
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES										
AMMONIUM (EN NH4)	mg/L				0,10	43	0,00	0,00	0,00	
NITRATES (EN NO3)	mg/L		50,00			24	0,96	1,52	2,87	
NITRITES (EN NO2)	mg/L		0,50			26	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
CHLOROENZÈNES										
DICHLOROENZÈNE-1,2	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROENZÈNE-1,3	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROENZÈNE-1,4	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,2,3-ENZÈNE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,2,4-ENZÈNE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TRICHLORO-1,3,5-ENZÈNE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS										
BENZÈNE	µg/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-2-TOLUÈNE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-3-TOLUÈNE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
CHLORO-4-TOLUÈNE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS										
3-CHLOROPROPÈNE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
CHLOROPRÈNE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE	µg/L		0,50			10	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHANE-1,1	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHANE-1,2	µg/L		3,00			8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,1	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 CIS	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 TRANS	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOROMÉTHANE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHANE-1,1,2,2	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE-1,1,2,2	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE+TRICHLOROÉTHYLÈNE	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHANE-1,1,1	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHANE-1,1,2	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
TRICHLOROÉTHYLÈNE	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU										
ACÉNAPHTÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
ANTHRACÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
BENZANTHRACÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
BENZO(A)PYRÈNE *	µg/L		0,01			2	0,00	0,00	0,00	
BENZO(B)FLUORANTHÈNE	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
BENZO(G,H,I)PÉRYLÈNE	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
BENZO(K)FLUORANTHÈNE	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
CHRYSÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
DIBENZO(A,H)ANTHRACÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
FLUORANTHÈNE *	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
FLUORÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (4 SUBSTANCES)	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES (6 SUBSTANCES)	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
INDÉNO(1,2,3-CD)PYRÈNE	µg/L		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
MÉTHYL(2)FLUORANTHÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
MÉTHYL(2)NAPHTALÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
NAPHTALÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
PHÉNANTRÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
PYRÈNE	µg/L					2	0,00	0,00	0,00	
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.										
ALUMINIUM TOTAL µG/L	µg/L				200,00	8	0,00	8,52	23,30	
ANTIMOINE	µg/L		5,00			2	0,00	0,00	0,00	
ARSENIC	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
BARYUM	mg/L				0,70	8	0,00	0,00	0,01	
BORE MG/L	mg/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00	
CADMIUM	µg/L		5,00			2	0,00	0,00	0,00	
CHROME TOTAL	µg/L		50,00			2	0,00	0,00	0,00	
CUIVRE	mg/L		2,00		1,00	2	0,00	0,01	0,02	
CYANURES TOTAUX	µg(CN)/L		50,00			8	0,00	0,00	0,00	
FLUORURES MG/L	mg/L		1,50			8	0,00	0,00	0,02	
MERCURE	µg/L		1,00			8	0,00	0,00	0,00	
NICKEL	µg/L		20,00			2	0,00	0,50	1,00	
PLOMB	µg/L		10,00			2	0,00	0,36	0,73	
SÉLÉNÍUM	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES										
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	mg(C)/L				2,00	24	0,00	0,52	1,25	
OXYGÈNE DISSOUS	mg/L					1	10,00	10,00	10,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE										
ACTIVITÉ ALPHA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					8	0,00	0,02	0,04	
ACTIVITÉ BÉTA ATTRIBUABLE AU K40	Bq/L					8	0,00	0,00	0,01	
ACTIVITÉ BÉTA GLOBALE EN BQ/L	Bq/L					8	0,00	0,01	0,05	
ACTIVITÉ BÉTA GLOB. RÉSIDUELLE BQ/L	Bq/L					8	0,00	0,01	0,05	
ACTIVITÉ TRITIUM (3H)	Bq/L			100,00		8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...										
ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ALACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CYMOXANIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHÉNAMIDE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ESA ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ESA ALACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ESA METAZACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTAZACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTOLACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
NAPROPAMIDE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ORYZALIN	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OXA ACÉTOCHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OXA METAZACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PROPACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TÉBUTAM	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TOLYLFLUANIDE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES ARYLOXYACIDES										
2,4-D	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
2,4-MCPA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉCOPROP	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TRICLOPYR	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES CARBAMATES										
BENFURACARBE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CARBARYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CARBENDAZIME	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CARBOFURAN	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FENOXYCARBE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTHOMYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PYRIMICARBE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES DIVERS										
ACLONIFEN	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
AMPA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
BENFLURALINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
BENOXACOR	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
BENTAZONE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
BIFENOX	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
BROMACIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CAPTANE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORMEQUAT	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CHLOROTHALONIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CLOPYRALID	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CYPRODINIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DICHLOBÉNIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHOMORPHE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ETHOFUMÉSATE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FENPROPIDIN	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FENPROPIMORPHE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FIPRONIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FLUROCHLORIDONE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FLUROXYPIR-MEPTYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FOLPEL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
GLUFOSINATE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
GLYPHOSATE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
HEXACHLOROÉTHANE (PESTICIDE)	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
IMIDACLOPRIDE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
IPRODIONE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ISOXAFLUTOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTALAXYLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
NORFLURAZON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OXADIXYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OXYFLUORFENE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PENDIMÉTHALINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PROCHLORAZE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PROCYMIDONE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PYRIDATE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PYRIFÉNOX	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PYRIMÉTHANIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TÉBUFÉNOZIDE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TÉTRACONAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	µg/L		0,50			8	0,00	0,00	0,00	
TRIFLURALINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
VINCHLOZOLINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS										
BROMOXYNIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DICAMBA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DINOTERBE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
IMAZAMÉTHABENZ	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
IOXYNIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES ORGANOCHLORES										
ALDRINE	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORDANE ALPHA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORDANE BÉTA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DDD-2,4'	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DDE-2,4'	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DDE-4,4'	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DDT-4,4'	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DIELDRINE	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN ALPHA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN BÉTA	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ENDOSULFAN SULFATE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ENDRINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
HCH GAMMA (LINDANE)	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE CIS	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
HEPTACHLORE ÉPOXYDE TRANS	µg/L		0,03			8	0,00	0,00	0,00	
ISODRINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ORGANOCHLORÉS TOTAUX	µg/L		0,50			8	0,00	0,00	0,00	
OXADIAZON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
SOMME DDT, DDD, DDE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES										
CADUSAFOS	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORFENVINPHOS	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORMÉPHOS	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORPYRIPHOS ÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CHLORPYRIPHOS MÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DIAZINON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DIMÉTHOATE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ISOFENVOS	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MALATHION	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OMÉTHOATE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ORGANOPHOSPHORÉS TOTAUX	µg/L		0,50			8	0,00	0,00	0,00	
PARATHION ÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PARATHION MÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PROPARGITE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TERBUPHOS	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
VAMIDOTHION	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES PYRETHRINOIDES										
BIFENTHRINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
CYPERMÉTHRINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DELTAMÉTHRINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
LAMBDA CYHALOTHRINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TEFLUTHRINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES STROBILURINES										
AZOXYSTROBINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES SULFONYLUREES										
METSULFURON MÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
NICOSULFURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
RIMSULFURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
THIFENSULFURON MÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRIAZINES										
ATRAZINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTAMITRONE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTRIBUZINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PROMÉTHRINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PROPAZINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
SIMAZINE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TERBUTHYLAZIN	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TERBUTRYNE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES TRIAZOLES										
AMINOTRIAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
AZACONAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
EPOXYCONAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FLUDIOXONIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
FLUSILAZOL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
HEXACONAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MYCLOBUTANIL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PROPICONAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TÉBUCONAZOLE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TRIADIMÉFON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRICETONES										
MÉSOTRIONE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
SULCOTRIONE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES										
CHLORTOLURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
DIURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ISOPROTURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
LINURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTABENZTHIAZURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTOBROMURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MÉTOXURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
MONOLINURON	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
PLASTIFIANTS										
PHOSPHATE DE TRIBUTYLE	µg/L					8	0,00	0,00	0,00	
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION										
CHLORE LIBRE	mg(Cl ₂)/L					43	0,00	0,24	0,54	
CHLORE TOTAL	mg(Cl ₂)/L					43	0,00	0,27	0,58	
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION										
BROMATES	µg/L		10,00			8	0,00	0,00	0,00	
BROMOFORME	µg/L		100,00			10	0,00	0,00	0,00	
CHLORODIBROMOMÉTHANE	µg/L		100,00			10	0,00	0,00	0,00	
CHLOROFORME	µg/L		100,00			10	0,00	2,98	10,90	
DICHLOROMONOBROMOMÉTHANE	µg/L		100,00			10	0,00	0,87	2,57	
TRIHALOMÉTHANES (4 SUBSTANCES)	µg/L		100,00			10	0,00	3,84	13,40	

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Nbre de dépassement de limite de qualité
		mini	maxi	mini	maxi					
MÉTABOLITES PERTINENTS										
ATRAZINE-DÉISOPROPYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ATRAZINE DÉSÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
ESA METOLACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OXA ALACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
OXA METOLACHLORE	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	
TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL	µg/L		0,10			8	0,00	0,00	0,00	

6 - Bilan de la qualité des eaux distribuées

La synthèse est effectuée par unité de distribution. Elle porte sur les analyses d'eau prélevée sur cette unité et les installations qui l'alimentent : la station de traitement-production, quand l'eau est distribuée après traitement, la ressource, quand l'eau est distribuée sans traitement.

La qualité de l'eau est examinée à partir de la proportion du nombre d'analyses conformes aux limites de qualité par rapport au nombre total d'analyses.

En fonction de cette proportion une appréciation globale est ensuite portée successivement pour les paramètres bactériologiques et pour les paramètres physico-chimiques.

Pour les unités de distribution sur lesquelles ont été réalisés moins de 10 prélèvements, la qualité bactériologique tient compte des résultats de l'année considérée et des 2 années précédentes.

Unité de distribution : SYNDICAT D'ARZACQ

Code : 000459

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	48
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	48
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2020 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de bonne qualité bactériologique**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

Unité de distribution : LUY ET GABAS CENTRE

Code : 000476

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	45
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	45
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2020 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de bonne qualité bactériologique**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

Unité de distribution : LUY ET GABAS OUEST

Code : 003601

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	49
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	49
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2020 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de bonne qualité bactériologique**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	43
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	43
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2020 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de bonne qualité bactériologique**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

7 - Liste des dépassements des limites et des références de qualité mesurés

Sont indiqués ci-dessous les paramètres pour lesquels un dépassement de la limite ou référence de qualité a été observé. Pour chaque unité de distribution sont mentionnés les dépassements mesurés sur le réseau et sur les installations en amont qui l'alimentent.

SYNDICAT D'ARZACQ

Code : 000459

Installation	Paramètre	Date	Résultat
TTP : LANDES STATION PECORADE	TEMPÉRATURE DE L'EAU	29/01/2020	29,4 °C
	TEMPÉRATURE DE L'EAU	19/03/2020	28,8 °C
	TEMPÉRATURE DE L'EAU	28/04/2020	28,8 °C
	TEMPÉRATURE DE L'EAU	16/06/2020	30,2 °C
	TEMPÉRATURE DE L'EAU	13/08/2020	30,5 °C
	TEMPÉRATURE DE L'EAU	25/11/2020	27,2 °C

Installation	Paramètre	Date	Résultat
UDI : SYNDICAT D'ARZACQ	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	16/06/2020	4,47 NFU
	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	01/12/2020	3,29 NFU

Nombre de dépassement des références de qualité : 8

LUY ET GABAS CENTRE

Code : 000476

Nombre de dépassement des références de qualité : 0

LUY ET GABAS OUEST

Code : 003601

Installation	Paramètre	Date	Résultat
UDI : LUY ET GABAS OUEST	TEMPÉRATURE DE L'EAU	02/06/2020	29 °C
	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	22/09/2020	28,9 NFU
	TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	27/10/2020	3,18 NFU

Nombre de dépassement des références de qualité : 3

8 - Bilan de la qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion années 2018 - 2019 - 2020

Année	STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION : ARTHEZ D'ASSON	
2018	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
2019	Conformité sur l'installation :	91,67 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
2020	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		97,22 %
Nombre de Prélèvement :		36,00

Année	STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION : BORDES	
2018	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
2019	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
2020	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		100,00 %
Nombre de Prélèvement :		36,00

Année	STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION : CALIBET	
2018	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
2019	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
2020	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		100,00 %
Nombre de Prélèvement :		36,00

Année	STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION : LANDES STATION PECORA	
2019	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	6,00
2020	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	6,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		100,00 %
Nombre de Prélèvement :		12,00

Année	UNITE DE DISTRIBUTION : LUY ET GABAS CENTRE	
2018	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	9,00
2019	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	9,00
2020	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	9,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		100,00 %
Nombre de Prélèvement :		27,00

Année	UNITE DE DISTRIBUTION : LUY ET GABAS EST	
2018	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	19,00
2019	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	19,00
2020	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	19,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		100,00 %
Nombre de Prélèvement :		57,00

Année	UNITE DE DISTRIBUTION : LUY ET GABAS OUEST	
2018	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	37,00
2019	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	37,00
2020	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	37,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		100,00 %
Nombre de Prélèvement :		111,00

Année	UNITE DE DISTRIBUTION : SYNDICAT D'ARZACQ	
2018	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	30,00
2019	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	30,00
2020	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	30,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		100,00 %
Nombre de Prélèvement :		90,00

Conformité générale sur les trois dernières années :		99,75 %
Nombre de Prélèvement total :		405

9 - Conclusion sanitaire par unité de distribution

Unité de distribution : SYNDICAT D'ARZACQ

Code : 000459

BACTERIOLOGIE : Eau de bonne qualité bactériologique.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

Cependant, le dépassement de la valeur de référence a été observé pour la température de l'eau (l'eau du forage des Landes est naturellement élevée) et pour la turbidité.

Unité de distribution : LUY ET GABAS CENTRE

Code : 000476

BACTERIOLOGIE : Eau de bonne qualité bactériologique.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

Unité de distribution : LUY ET GABAS OUEST

Code : 003601

BACTERIOLOGIE : Eau de bonne qualité bactériologique.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

Cependant le dépassement de la valeur de référence a été observé pour la turbidité et la température de l'eau.

Unité de distribution : LUY ET GABAS EST

Code : 003603

BACTERIOLOGIE : Eau de bonne qualité bactériologique.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

Cependant, les valeurs de référence n'ont pas été respectées pour les bactéries coliformes et la turbidité.

10 - Recommandations pour l'unité de gestion

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'assurer une auto-surveillance. Les différentes procédures et opérations d'entretien et de surveillance, ainsi que les mesures de désinfectant sont reportées sur un fichier sanitaire.

Afin d'éviter les risques ponctuels de contamination bactériologique, il convient de rappeler le respect des bonnes pratiques dans le suivi des installations de traitement et de distribution d'eau, en particulier l'obligation réglementaire de vider, nettoyer, rincer et désinfecter les réservoirs au moins une fois par an. Cette dernière obligation s'applique aussi aux réservoirs et aux canalisations avant mise en service et après travaux, avant remise en service.

Le bilan de fonctionnement du système de production et de distribution comprenant le programme de surveillance et les travaux réalisés l'année dernière, ainsi que le programme prévu pour cette année doit être transmis à l'ARS (article R1321-25 du code de la santé publique).

Signé à Pau le 3 mars 2021

Pour la Directrice, L'ingénieur d'études sanitaires



BONILLA PATRICK

11 - Liste des sigles

AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CAP	Captage
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
DGS	Direction générale de la santé
DUP	Déclaration d'utilité publique
MCA	Mélange de captages
PLU	Plan local d'urbanisme
PGSSE	Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux
TTP	Station de traitement-production
UDI	Unité de distribution
UGE	Unité de Gestion et d'Exploitation